



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE

N° 12

DECEMBRE 2005

(2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de DECEMBRE 2005 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 27 JANVIER 2006

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Médaille Militaire	10
- Ordre national du Mérite	11

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Délégation de signature à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	14
- Délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale des services vétérinaires	19

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage :	
- Société de sécurité « BEAUJOUAN DRESSAGE SURVEILLANCE FUILETAISE »	20
- Société de sécurité « OBERST »	21
Fonctionnement des services internes de sécurité :	
- Monsieur Jean-Christophe LAPISARDI, directeur (Carrefour CHOLET)	22
- Monsieur Olivier DELATTRE, responsable sécurité du magasin « GEANT ESPACE ANJOU » à ANGERS	24
Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage :	
- AGENCE ANGEVINE DE SECURITE - sise 88, Boulevard Henri Dunant à ANGERS	26
Création d'une chambre funéraire	
- SARL Pompes Funèbres J. GUEZ	27
- A SAINT MACAIRE EN MAUGES - Boulevard de l'Egalité	28

Bureau des étrangers

- Composition de la Commission du titre de séjour. (Modification arrêté n° 2004-932 du 27 septembre 2004)	30
---	----

Bureau de la circulation

Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	
- Madame Marie Annick ROUSSELOT	31

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Composition de la Commission départementale d'équipement commercial	32
Commission départementale d'équipement commercial :	
- création d'un magasin spécialisé dans la vente de bois à Nueil-sur-Layon,	33
- création d'un magasin LAPEYRE la maison à Distré,	33
- création d'un établissement hôtelier à Segré,	33
- extension d'un magasin GAMM VERT à Ste Gemmes-d'Andigné,	33
- extension d'un magasin ESPACE TERRENA à St Georges-sur-Loire,	33
- création d'un salon de coiffure dans la galerie d'INTERMARCHE à Chalennes-sur-Loire	33

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement et protection des espaces

- Réglementation de la publicité et des enseignes sur la commune de MONTREUIL-BELLAY	34
--	----

Affaires foncières et de l'urbanisme

- Urbanisation des secteurs Guérinière, Quantinière sur la commune de TRELAZE	36
---	----

- Construction d'une station d'épuration et création d'un déversoir d'orage sur la commune de VEZINS.....	39
Déclaration d'utilité publique :	
- Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communes de BEAULIEU-SUR-LAYON (SODEMEL)	44
- Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour le secteur de TRELAZE	46
- COFIROUTE A11 - Contournement Nord d'Angers – Viaduc sur la Maine (autorisation temporaire).....	48
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE	
- Election complémentaire de cinq conseillers municipaux à THORIGNE-D'ANJOU	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Aménagement foncier	
- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON	51
- Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MÉRON	55
- Classement des animaux nuisibles pour l'année 2006.....	56
Mission InterServices de l'eau	
Suspension provisoire des prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire :	
- Arrêté 2005-08	59
- Arrêté 2005-09	61
- Arrêté 2005-10	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Composition de la commission départementale de réforme	69
- Composition des commissions administratives paritaires départementales	70
Dotation globale de financement	
- CHRS Promojeunes 49 à ANGERS	75
- CHRS et le CAO Foyer des quatre saisons à SAUMUR	77
- CHRS Aide Accueil à ANGERS.....	79
- CHRS Foyer Béthanie à ANGERS.....	81
- CHRS CAVA à SAUMUR.....	83
- CHRS CEFR à ANGERS	85
- CHRS La Gautrèche à LA JUBAUDIERE.....	87
- CHRS Foyer Pelletier à CHOLET.....	89
- CHRS et le CAO Abri de la Providence à ANGERS	91
- CHRS SOS Femmes à ANGERS	93
- CHRS Abri des Cordeliers à CHOLET	95
- Maison de retraite « Picasso » à ANGERS.....	97
- Maison de retraite « La Retraite » à ANGERS	99
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	101
- Maison de retraite « Saint Charles » BOUCHEMAINE	103
- Maison de retraite « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX.....	105
- Maison de retraite « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX (2).....	107
- MAPAD « Résidence des Chênes » à DRAIN	109
- Maison de retraite de JALLAIS	111
- Maison de retraite « Monfort » à LANDEMONT.....	113
- Foyer Logement « Gaston Birgé » à ANGERS	115
- Maison de retraite « Jardin des Magnolias » à MAULEVRIER	117
- Maison de retraite publique à LE MAY-SUR-EVRE.....	119
- Maison de retraite « Beausoleil » à MIRE.....	121
- Maison de retraite « Claire Fontaine » à NOYANT(Dispense de soins)	123
- Maison de retraite « Duboys d'Angers » à SAVENNIERES	125
- Maison de retraite « Sevret » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	127
- S.E.S.A.D. de CHOLET	129
- S.E.S.A.D. de SEGRÉ.....	131

- SESSAD Intégration Scolaire à ANGERS et BEAUPREAU.....	133
- SESSAD « Les Oliviers » à ANGERS.....	135
- Institut Montclair SAFEP-SAAAIS à ANGERS.....	137
- U.E.R.O.S. à ANGERS.....	139
Pôle social	
- Demande d'extension l'UEROS – centre d'orientation, situé à Angers, refusée.....	141
- Autorisations délivrées aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	
Intégration scolaire d'ANGERS et de BEAUPREAU, autorisation unique	142
Prix de Journée 2005 :	
- I.M.E. « Clairval » SEES à SEGRÉ.....	144
- I.M.E. « Clairval » SIPFP à SEGRÉ.....	146
- I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET	148
- I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ	150
- I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX.....	152
- M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ.....	154
- M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIÈRE.....	156
- M.A.S. « Les Romains » à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	158
- M.A.S. « Madeleine ROCHAS » à LE MESNIL EN VALLEE	160
- C.A.F.S. La Guiberdière, à TRELAZE	162
- Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP à ANGERS	164
- I.E.M. La Guiberdière, Unité pour enfants polyhandicapés à TRELAZE	166
- I.E.M. La Guiberdière à TRELAZE	168
- IME la Chalouère à ANGERS	170
- I.M.E. « Le Graçalou » à BOUCHEMAINE	172
- IME Paul Gauquin à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	174
- IMOC Monplaisir à ANGERS	176
- IMPro Monplaisir à ANGERS	178
- Institut Montclair SEES-SIPFP à ANGERS	180
- Institut de Rééducation « La Tremblaie ». à CHOLET	182
- Institut de Rééducation « La Turmelière ». à LIRE.....	184
- A.S.E.A. - I.R. le Colombier à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	186
- S.E.S.S.A.D. A.P.F. à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	188
- Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS à ANGERS.....	190
- SESSAD La Tremblaie à CHOLET	192
- SESSAD « Le Graçalou » à BOUCHEMAINE.....	194
Participation financière 2005 :	
- C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental à ANGERS.....	196
Forfait de séances 2005 :	
- C.M.P.P. A.A.P.E.I à ANGERS.....	198
Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :	
- Création de la S.A.R.L.C.K.F.D, Ambulances de CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	200
Laboratoire d'analyses de biologie médicale	
- Autorisation de Mademoiselle Patricia LEROY, pharmacien biologiste, à exercer les fonctions de directeur adjoint au laboratoire d'analyses de biologie médicale de Baugé.....	201
- Autorisation de Mademoiselle Pauline VERSINI, pharmacien biologiste à exercer les fonctions de directeur adjoint à temps partiel au laboratoire d'analyses de biologie médicale de Trélazé.....	202
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
- Dates et modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives bovines obligatoires des maladies réputées contagieuses dans le département pour 2005- 2006.....	203
- Rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives	208
- Prévention de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département	211
- Agrément d'un établissement d'expérimentation animale	213
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Régularisation de capacité et transfert d'autorisation de gestion	
- Foyer logement « Bon Air » – BARTHELEMY D'ANJOU	214

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Publication

- Publication du périmètre du pays Loire – Angers	216
---	-----

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Délégation de signature

- Monsieur Bernard TASTE Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	217
- Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	219
- Monsieur Gilles LAGARDE secrétaire général de la préfecture d'ILLE ET VILAINE	219
- Monsieur Michel LE CAM Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de RENNES	219
- Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU Directeur de cabinet de la préfecture d'ILLE ET VILAINE.....	219

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité :

- Hôpital Saint-Joseph de CHAUDRON EN MAUGES	221
- Centre Hospitalier de CHOLET	222
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS	223
- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	224

Modification des tarifs journaliers

- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	225
- Centre Hospitalier de CHOLET	227

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d'équipement commercial (CDEC)

- Création d'un établissement hôtelier à SEGRE	229
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de bois à NUEIL-SUR-LAYON.....	230
- Extension d'un magasin à l'enseigne « ESPACE TERRENA » à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ...	231
- Création d'un magasin à l'enseigne « LAPEYRE la maison » à DISTRE.....	232
- Extension d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.....	233

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées

- Associations ENVIE 2E et ENVIE ANJOU.....	234
- G.A.E.C. de la Vergalaise.....	235

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines attributions	236
--	-----

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Décision portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau	238
--	-----

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CHOLET

Acte réglementaire

- Relatif au service offert par les CAF au moyen de bornes interactives	241
- Relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des Dépôts et les CAF concernant les bénéficiaires de pension d'orphelins	243
- Relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE.....	245
- Relatif au modèle national de liaison automatisée entre les CAF et les ASSEDIC	247

- Relatif à la procédure automatisée de collect des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité	250
- Relatif au modèle national de traitement des Allocations « Cristal »	252
CENTRE HOSPITALIER D'ANGERS	
Délégation de signature	
- Mme Frédérique BOUTHOU, directrice adjointe	265
CENTRE HOSPITALIER CESAME	
Concours	
- Accès au Grade de conducteur auto de 2 ^{ème} catégorie	267
CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE SUR YON	
Concours	
- Préparateur en pharmacie de classe normale	268
HOPITAL LOCAL DE LA CHATAIGNERAIE	
Concours	
- Cadre de santé : filière Infirmier Cadre de Santé	269
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	
Concours	
- Deux Masseurs-Kinésithérapeutes	270
- Un Orthophoniste	271
HOPITAL LOCAL EVRON	
Concours	
- Cadre de santé : filière Infirmier Cadre de Santé	272
POLE DE SANTE SARTHE ET LOIR – SABLE SUR SARTHE	
Concours	
- Cadre de santé : filière Infirmier Cadre de Santé	273
MAISON DE RERAITE PUBLIQUE – SEICHES SUR LE LOIR	
Avis de vacances de poste	
- Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	274

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Bureau des distinctions honorifiques

Médaille Militaire

Année 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, la médaille militaire est concédée aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active et résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Claude ALLONNEAU
40 boulevard Galliéni
49100 ANGERS

Monsieur Robert BLANGUÉRIN
4 rue des Fusillés
49610 MÛRS-ERIGNE

Monsieur Joseph CHAUVIGNÉ
3 chemin du Ragotier
49380 THOUARCE

Monsieur Bernard THIBAUT
21 allée de la Chesnaie
49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre national du Mérite

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIS

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2005 (publié au JO du 15 novembre 2005), pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres, sont promues ou nommées, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

Au grade de chevalier

M. BARTHE Jean, Inspecteur divisionnaire honoraire de la police nationale - ANGERS

Premier ministre

Au grade d'officier

M. PICARD Emile, Président de l'association départementale des déportés internés et familles de disparus (ADIF) – AUBIGNE SUR LAYON

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Au grade de chevalier

M. JAVELLY Christian, Chef d'entreprise - ALLONNES

Ministère de la justice

Au grade d'officier

M. DUCREUX Gérard, Notaire, président du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel d'Angers - ANGERS

Au grade de chevalier

M. AURIEL Yvan, Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers

M. BARBE dit BARBE-CHARRIER Laurent, Greffier au tribunal de grande instance d'Angers

M. LE HIR Jean-Marie, Conciliateur de justice, président de l'Association des conciliateurs de la cour d'appel d'Angers

M. MARECHAL Eric, Conseiller à la cour d'appel d'Angers

Mme PARENT Virginie (née Picard), Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Angers

Ministère de la santé et des solidarités

Au grade de chevalier

Mme CRAVIGNAC (née Mondiegt) Simone, Directrice du foyer d'accueil OZANAM - ANGERS

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Au grade de commandeur

M. PERRIN Georges-Michel, ancien ingénieur général d'agronomie

Maire honoraire de LA POUËZE

Au grade de chevalier

M. GAY Pierre, Directeur du parc zoologique de DOUE-LA-FONTAINE

Mme MARQUET (née Château) Elisabeth, Maire de JARZE

Ministère de l'écologie et du développement durable

Au grade de chevalier

M. JOLY Patrice, Directeur de la communication, de la formation et développement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - ANGERS

Ministère de la fonction publique

Au grade de chevalier

Mme BLANDEL (née Guidard) Danielle, Chef de service à la préfecture de Maine-et-Loire

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Au grade de chevalier

Mme CHARLES Catherine, Directrice technique du club de natation d'Angers - ANGERS

CABINET

Distinctions honorifiques

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liste des personnes de Maine-et-Loire élevées ou promues
dans l'Ordre National du Mérite
à l'occasion de la promotion de novembre 2005

Le Président de la République, par décret du 31 octobre 2005, publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense a promu ou nommé les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Ministère de la Défense -

Militaires n'appartenant pas à l'armée active

Promotion au grade d'officier

Colonel Dominique DESQUINS 49000 ANGERS

Nomination au grade de chevalier

M. Marius BORDEAU 49100 ANGERS

M. Max BERAUD 49140 VILLEVÊQUE
Médailleurs Militaires Angers et sa région

M. Pascal LEVAVASSEUR 49800 BRAIN SUR L'AUTHION
PDG des Pépinières Levavasseur

M. Frédérick STROZIK 49350 GENNES

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 -842
g/dél DDTEFP mod. 2

Délégation de signature à M. Gérard PESNEAU,
directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Modificatif n° 2

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi d'orientation n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relative à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004 portant nomination de M. Gérard PESNEAU, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux, les décisions suivantes :

I PRIVATION TOTALE DE L'EMPLOI

Attribution du droit à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 351-1 et suivants du code du travail (L 351- 12, L 351-16, R 351-6, R 351-13, R 351-15)

Dispense de recherche d'emploi (L 351-16, R 351-26)

Contrôle de la condition de recherche d'emploi et exclusion du revenu de remplacement (L 351-17, L 351-18, R 351-28, R 351-33)

Décisions relatives au bénéfice du revenu de remplacement (L 351-17 du code du travail)

Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (L 351-9 à L 351.11, R 351-6 à R 351-24)

Convention de partenariat favorisant la concertation et la coordination opérationnelle avec l'A.N.P.E. et l'A.S.S.E.D.I.C. (article 80 de la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993).

II PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

Autorisation de versement des allocations de chômage partiel (L351-25) en cas de :

2-1 Cessation temporaire d'activité (R 351-50)

2-2 Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (R 351-52)

2-3 Mise en oeuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (R 351.23)

2-4 Conclusion de conventions passées entre l'Etat et une entreprise prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (L 322-1, R 322-1, D 322-13, D 322-15)

2-5 Mise en oeuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (L 141-11, L 141-14, R 141-6, R 141-8)

2-6 Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (décret n° 85-398 du 3 avril 1985)

2-7 Décisions relatives au temps réduit indemnisé de longue durée (L 322-11 et D 322-22 du code du travail).

III FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

Conventions prévues pour l'application des articles L 322-1 et suivants du code du travail:

3-1 Allocations temporaires dégressives (L 322-4 1°, R 322-6)

3-2 Allocation spéciale du F.N.E. (L 322-4 2°, R 322-7)

3-3 Contrats de solidarité pour passage à mi-temps (L 322-4 3°, R 322-7-1)

3-4 Conventions de congés de conversion (L 322-4 4°, R 322-1.5°)

3-5 Conventions de coopération permettant notamment la mise en place d'une cellule de reclassement des salariés licenciés pour motif économique (L 322-1, R 322-1 7°)

3-6 Conventions d'aide à la mobilité géographique (L 322-1, R 322-16°, R 322.5-1)

3-7 Conventions de préretraite progressive (L 322-4, R 322-1, R 322-7)

3-8 Aide à l'embauche de salariés pratiquant un horaire inférieur ou égal à 32 heures par semaine (L 322-12 du code du travail) Aide au passage à temps partiel en vue d'éviter des licenciements (L 322-4 du code du travail)

3-9 Conventions de formation en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux conséquences de l'évolution économique ou technologique (L 322.7)

3-10 Décisions relatives à l'abattement sur les cotisations dues par les employeurs pour les embauches à temps partiel (L 322-12 du code du travail)

3-11 Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords sur l'emploi (L 122-7 du code du travail) :

- agrément des accords (R 322-103 du code du travail)

- octroi des aides (R 322-104 du code du travail)

Etude de la situation de l'emploi :

a) au plan local ou au niveau des branches (L 322- 1 du code du travail) :

- convention d'audit économique et social (R 322-1.8ème du code du travail)

b) dans les entreprises en difficulté (L 322- 3-1 du code du travail) :

- convention d'audit ou d'aide au conseil (D 322-7 du code du travail)

3-13 Conventions de réduction collective de la durée du travail (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail)

3-14 Conventions et arrêtés de subventions pour la promotion de l'emploi, dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (article L 322-1 et circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997)

3-15 Conventions et arrêtés de subventions relatifs à l'aide de l'État pour le financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat de professionnalisation dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (article L 127-1 à L 127-9, décret n° 2003-133 du 18 février 2003 et arrêté du 18 février 2003)

3-16 Conventions pour la promotion de l'emploi nouveaux services emplois jeunes, dans la limite d'un engagement à hauteur de 50 000 € (loi n° 97 940 du 16 octobre 1997 et article 8 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997)

3-17 Conventions de cessation d'activité de certains salariés (CATS) (décrets n° 2000-105 du 9 février 2000 et n° 2002-1133 du 5 septembre 2002)

3-18 Conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).

IV FORMATION PROFESSIONNELLE

4-1 Conventions de formation professionnelle et de promotion sociale en faveur des demandeurs d'emploi en difficultés jeunes (actions de formation alternée) adultes (SIFE et CIFA) (L 900-1, L 920-1, L 920-5-1, L 920-5-2, L 941-1, L 991-2, L 991, L 322-4-1 du code du travail)

4-2 Rémunération, protection sociale et remboursement des frais de transport des stagiaires de la formation professionnelle (L 961-3, L 961.5, R 961.15, R 961-2, R 962-1, R 963-1)

4-3 Habilitation et retrait d'habilitation des entreprises pour conclure des contrats de qualification (L 981-2, R 980-2, R 980-3) et contrôle des contrats de qualification (R 980-7) 4-4 Convention d'aide au remplacement des salariés en formation (L942-1, R 942-6)

4-4 Conventions d'aide au remplacement des salariés en formation (L. 942.1, R. 942-6)

4-5 Contrôle des contrats d'adaptation à un emploi ou un type d'emploi (L981.6)

4-6 Contrôle des contrats d'orientation (L 117-5, L 117-5-1, R 117-5-2, L 119.1)

4-7 Enregistrement des contrats d'apprentissage, décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (L 117-5-5) et décisions du maintien du contrat en cours en cas d'opposition ou d'application de l'article L 122.12 (L 117.18)

4-8 Enregistrement des contrats de professionnalisation (L 980-1 et suivants)

4-9 Attribution d'aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions du décret n° 93 958 du 27 juillet 1993 portant application de l'article L 351-25 et des articles L 981-7 à L 981-9 du code du travail et de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage

4-10 Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - décret n° 2002.615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)

4.11 Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs, n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience).

4.12 Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation (arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnelle du ministère chargé de l'emploi)

4.13 Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation (décret 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi).

V MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

5-1 Conventions entre l'Etat et l'employeur pour le recrutement des contrats emploi solidarité et la formation complémentaire (L 322-4-7 et suivants et décret n° 90-105 du 30 juin 1990)

Conventions consolidant les emplois après C.E.S. (L 322-4-8-1, L 322.4 -14)

5-3 Instruction, suivi et contrôle des dossiers concernant les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion et les associations intermédiaires, y compris la rédaction et la signature des conventions financières (article L. 322-4-16 du code du travail et décret n° 93-247 du 22 août 1993)

5-4 Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement destinées aux bénéficiaires de SIFE collectifs

5-5 Conventions du fonds départemental d'insertion (article L. 322-4- 16-5 du code du travail et décret n° 99-275 du 12 avril 1999)

5-6 Décisions d'octroi et de rejet de l'aide au soutien des jeunes en entreprises (loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 et décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002)

Conventions relatives à l'aide de l'État à l'accompagnement des personnes en insertion embauchées dans les ateliers et chantiers d'insertion (articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8 du code du travail, décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion et arrêté du 31 août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement)

5-8 Conventions relatives au contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) (décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 et circulaire n° 2003-26 du 20 octobre 2003).

VI MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

6-1 Délivrance des autorisations provisoires de travail (L 341-4, R 341-7).

VII MAIN-D'OEUVRE PROTEGEE

7-1 Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement valant obligation d'emploi (L 323-8-1, R 323-6)

7-2 Notification de pénalité pour non respect de l'obligation d'emploi (L 323.8.6, R 323-11)

7-3 Contrats de réadaptation et de rééducation professionnelle en faveur des travailleurs handicapés (loi du 15 février 1942)

7-4 Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942)

7-5 Aide pour compensation des charges supplémentaires d'encadrement nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi d'un travailleur handicapé (R 323-118)

7-6 Aménagement de poste nécessaire à l'adaptation à l'emploi d'un travailleur handicapé (R 323-117)

7-7 Conventions avec les institutions du travail protégé pour l'application de la garantie de ressources et du système de bonification (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 32 à 34)

7-8 Conventions relatives au versement d'une provision remboursable par l'Etat du montant du complément de rémunération versée par les ateliers de travail protégé et les centres d'aide par le travail aux handicapés occupés par ces organismes (L 323-32, R 323-25 à R 323.25-5)

7-9 Conventions au titre du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés, dans la limite d'un engagement à hauteur de 40 000 € (loi du 10 juillet 1987 et circulaire du 30 novembre 1999 relative à la lutte contre les exclusions).

VIII SALAIRES

8-1 Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (L 721-10, L 721-11)

8-2 Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (L 721-12)

8-3 Etablissement des bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance (article 3 du décret du 30 avril 1937).

IX CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

9-1 Engagement de la procédure de conciliation (R 523-1)

9-2 Engagement de la procédure de médiation (R 524-1).

X AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

10-1 Décisions d'attribution de l'aide à la création d'entreprise ou à la reprise d'entreprise (L 351-24, R 351-43-1 et R 351-43-2)

10-2 Conventions pour l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) (articles L. 351-24 et R. 351-41 à R. 351.49 du code du travail)

10-3 Conventions concernant la délivrance des chéquiers-conseil (articles L.351-24 et R. 351-49 du code du travail)

10-4 Habilitation d'organismes délivrant des conseils avant et après la création ou la reprise d'entreprise (L 351-24).

XI GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

11-1 Décisions d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement (L 127.7, R 127-6).

XII GESTION DES PERSONNELS

12-1 Décisions concernant la gestion des personnels (arrêtés des 27 juillet 1992 et 25 septembre 1992).

XIII AGREMENT DE SOCIETES

13-1 Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)

13-2 Agrément relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) (article 19 terdecies - loi n° 47-1775 du 17 septembre 1947 modifiée par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002)

13-3 Agrément des entreprises solidaires (article L. 443-3-1 du code du travail, décret n° 2003-384 du 23 avril 1983 donnant compétence au préfet de département pour délivrer l'agrément des entreprises solidaires)

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence de M. Gérard PESNEAU , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Daniel ESNAULT, M. Loïc POCHÉ et Mme Anne RAMAT, directeurs adjoints, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1er du présent arrêté,
- M. Jean POCHÉ, M. Bruno JOURDAN, M. Patrice CADEAU, Mme Sabine GALLARD et Mlle Fleur POITOU, inspecteurs du travail, pour les attributions définies à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.
- Mme Marielle BROUARD, chargée de mission, pour les matières suivantes :
 - * Décisions favorables à l'octroi d'exonération de charges sociales au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi, à l'exclusion des décisions de rejet,
 - * Conventions pour l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN), à l'exclusion des décisions de rejet,
 - * Habilitations relatives à la délivrance des chéquiers-conseil, à l'exclusion des décisions de rejet,
 - * Décisions favorables à la délivrance des chéquiers-conseil,
 - * Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
 - * Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
 - * Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 - 843
g/ SD dél DDSV mod 1

Délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Directrice départementale des services vétérinaires

Modificatif n° 1

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural modifié,
VU le code de la santé publique modifié,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,
VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2004 portant nomination de Mme Joëlle BEAUCLAIR en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004 – 464 du 21 juin 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité sanitaire des aliments, et notamment son article 7,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Directrice départementale des services vétérinaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG-BCC N° 2005-61 du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle BEAUCLAIR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile MULNET, adjointe à la directrice ou par :

Mme Agnès WERNER, chef de service,
Mme Fabienne BURET, chef de service,
M. Paul CHARLERY, chef de service.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 n° 2005 - 1332

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 66 en date du 7 février 2003 autorisant Monsieur Philippe BEAUJOUAN, gérant de la société privée de sécurité « BEAUJOUAN DRESSAGE SURVEILLANCE FUILETAISE », située au « Moulin des Précheneaux » au FUILET (49), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu l'extrait Kbis en date du 22 novembre 2005, faisant état de la radiation au registre du commerce d'ANGERS, à compter du 29 octobre 2004, de Monsieur Philippe BEAUJOUAN, en raison de sa cessation d'activité ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,
A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 66 en date du 7 février 2003, autorisant Monsieur Philippe BEAUJOUAN, gérant de la société privée de sécurité « BEAUJOUAN DRESSAGE SURVEILLANCE FUILETAISE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Monsieur le Maire du FUILET,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Philippe BEAUJOUAN
« Le Moulin des Précheneaux »
49270 LE FUILET

Fait à ANGERS, le 1^{er} décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 n° 2005 - 1331

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 893 en date du 18 novembre 2003 autorisant Monsieur Pierre COLONEL, gérant de la société privée de sécurité « OBERST », située 5, rue Raoul Ponchon à ANGERS (49), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu l'extrait Kbis en date du 23 novembre 2005, faisant état de la radiation au registre du commerce d'ANGERS, à compter du 16 septembre 2004, de Monsieur Pierre COLONEL, en raison du transfert du siège social de la société « OBERST » dans le département du Rhône ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 893 en date du 18 novembre 2003, autorisant Monsieur Pierre COLONEL, gérant de la société privée de sécurité « OBERST » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Monsieur le Maire d'ANGERS,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Pierre COLONEL
6, rue Centrale
69550 AMPLEPUIS

Fait à ANGERS, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2005 n° 1257
Fonctionnement des services internes
de sécurité
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu l'arrêté préfectoral D1 2004 n° 181 du 26 février 2004, autorisant le service interne de sécurité du magasin « CARREFOUR », situé Route d'Angers à CHOLET (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;
Vu le courrier en date du 20 octobre 2005, faisant état de la nomination de Monsieur Jean-Christophe LAPISARDI, depuis mai 2005, aux fonctions de directeur du magasin « CARREFOUR » sis à CHOLET (49), en remplacement de Monsieur Joël DURAND ;
Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 181 en date du 26 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le service interne de sécurité du magasin « CARREFOUR » sis Route d'Angers à CHOLET (49),
Représenté par : Monsieur Jean-Christophe LAPISARDI, directeur,
est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :
L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :
Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6:
Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :
- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur Jean-Christophe LAPISARDI
Directeur
Magasin CARREFOUR
Route d'Angers
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2005 n° 1334
Fonctionnement des services internes
de sécurité
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu l'arrêté préfectoral D1 2004 n° 610 du 17 juin 2004, autorisant le service interne de sécurité du magasin « GEANT ESPACE ANJOU », situé Rue du Grand Montrejeau à ANGERS (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;
Vu le courrier en date du 20 octobre 2005, faisant état de la nomination de Monsieur Olivier DELATTRE, aux fonctions de responsable sécurité du magasin « GEANT ESPACE ANJOU » sis à ANGERS (49), en remplacement de Monsieur Fabien GODIN ;
Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 610 en date du 17 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le service interne de sécurité du magasin « GEANT ESPACE ANJOU » sis rue du Grand Montrejeau à ANGERS (49),

Représenté par : Monsieur Christian NEAU, directeur,
et par Monsieur Olivier DELATTRE, responsable sécurité,
est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :
L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :
Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6:
Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à

Monsieur Christian NEAU
Directeur
GEANT ESPACE ANJOU
Rue du grand Montrejeau
49000 ANGERS

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2005 n° 1333

Gardiennage/arrêté/ar création PP

Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des
personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes
des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, reçue le 15 novembre 2005,
présentée par Monsieur Franck PEAN, agissant en qualité de gérant de l'entreprise « AGENCE ANGEVINE DE
SECURITE » et située 88, Boulevard Henri Dunant à ANGERS (49), en vue d'exercer des activités privées de
surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Franck PEAN, agissant en qualité de gérant de l'entreprise « AGENCE ANGEVINE DE SECURITE »
sise 88, Boulevard Henri Dunant à ANGERS (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de
gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la
présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée
ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Franck PEAN

AGENCE ANGEVINE DE SECURITE

88, Boulevard Henri Dunant

49100 ANGERS

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1219
Funéraire/chambre funéraire/arrêté création/
ar création chambre fun

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74 et suivants, ainsi que D.2223-80 et suivants relatifs aux chambres funéraires,
Vu l'article 124 du règlement sanitaire départemental,
Vu le dossier de demande présenté le 8 juillet 2005 par la « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », sise 2 boulevard Saint Michel à ANGERS, visant à obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à CHALONNES SUR LOIRE - 12 rue Jean Robin,
Vu le dossier technique du projet,
Vu l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 830 en date du 17 août 2005 prescrivant la mise à l'enquête « de commodo et incommodo » du projet, du mardi 13 septembre 2005 au vendredi 30 septembre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de CHALONNES SUR LOIRE,
Vu l'avis favorable formulé par le commissaire-enquêteur,
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de CHALONNES SUR LOIRE lors de sa séance en date du 5 septembre 2005,
Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 octobre 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

La « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », dont le siège social est situé 2 boulevard Saint Michel à ANGERS, est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune de CHALONNES SUR LOIRE - 12 rue Jean Robin.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de CHALONNES SUR LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :
Monsieur Joseph GUEZ, gérant de la « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », sise 2 boulevard Saint Michel à ANGERS

Fait à ANGERS, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

ARRÊTE

Arrêté D1 2005 n° 1318

funéraire/chambre/enquête/

procédure/ar cham fun

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,

Vu le décret du 27 avril 1889 et notamment son article 5,

Vu le dossier de demande présenté le 17 novembre 2005 par la société « SCI Le Petit Patis », dont le siège social est situé ZA Rue des Bois à TORFOU, visant à obtenir la création d'une chambre funéraire à SAINT MACAIRE EN MAUGES - Boulevard de l'Egalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 3 janvier 2006 au jeudi 19 janvier 2006 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, en vue de la création d'une chambre funéraire à SAINT MACAIRE EN MAUGES - Boulevard de l'Egalité.

Article 2 :

Le magasin de pompes funèbres, ainsi que les deux bureaux et le local de rangement, installés dans le bâtiment attenant au projet de création de la chambre funéraire, ne faisant pas partie intégrante dudit projet, sont exclus de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3 :

M. André HENEAU, demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE - 4 chemin du Clos Rouillé - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

M. André HENEAU siégera en personne à la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le douzième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 3 janvier 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;
- le samedi 14 janvier 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;
- le jeudi 19 janvier 2006 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

Article 6 :

A la fin de l'enquête, le maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 8 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi 3 janvier 2006, c'est-à-dire avant le 23 décembre 2005.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES,
le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à :

M. Serge et Mme Maryvonne GRENOUILLEAU, gérants de la société « SCI Le Petit Patis » - ZA Rue des Bois à TORFOU.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des étrangers

Arrêté D1 N° 2005- 1187
Composition de la Commission du titre de séjour. Modification

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-932 du 27 septembre 2004 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-25 du 7 janvier 2005 portant modification de la commission du titre de séjour dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions formulées par M. le Président du Tribunal Administratif, dans son courrier du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu les désignations effectuées par l'Assemblée générale des magistrats réunie le 30 septembre 2005 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-932 du 27 septembre 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de titulaires :

M. Jean-François DELCAN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'Angers, en remplacement de M. Gérard TRAVERS.

Sont nommés en qualité de suppléants :

Mme Marie BOYER, Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Alain PEREZ.

M. Jean-Paul BESSON, Vice-président du Tribunal de Grande Instance d'Angers, en remplacement de Mme Christine ROY.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX

☎. 02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2005-n° 1316

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 049 0322 0 délivrée le 22 avril 2002 à Madame Marie Annick ROUSSELOT domiciliée 3, rue Jules Rimet à CHOLET ;

VU votre courrier du 16 novembre 2005, parvenu en préfecture le 21 juin 2005, indiquant la cessation de votre activité en tant qu'enseignant de la conduite ;

Considérant que Madame ROUSSELOT ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite et a cessé son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0322 0, délivrée à Madame ROUSSELOT le 22 avril 2002 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 28 novembre 2005

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2005 n° 632
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par les lois n° 90.1260 du 31 décembre 1990, n° 93.122 du 29 janvier 1993 et n° 96.603 du 5 juillet 1996,
Vu les articles L. 2122-17 à L. 21.22-25 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n° 93.1237 du 16 novembre 1993 et n° 96.1018 du 26 novembre 1996, pris pour l'application des articles 28 à 33 de la loi,
Vu la désignation du 10 novembre 2005, par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire, instituée en application de la loi du 27 décembre 1973, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée :

a) Des trois élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial ou son représentant, membre du conseil municipal ;
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

b) Des trois personnalités suivantes :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Maine-et-Loire, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département :
- Mme Joëlle BERTRAND, de la fédération départementale des familles rurales, titulaire, ou
- Mme Josiane ROCHEREAU, de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie, suppléante.

ARTICLE 2 - La durée du mandat des représentants des associations de consommateurs est fixée à trois ans, à compter du lundi 9 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 mars 1993.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2002-1192 du 15 novembre 2002 portant composition de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé à compter du lundi 9 janvier 2006.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 novembre 2005
Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2005 n° 624
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;
VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;
VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;
VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;
VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°496 du 24 août 2005, n°517 du 5 septembre 2005, n°495 du 24 août 2005, n°516 du 5 septembre 2005, n°515 du 5 septembre 2005 et n°499 du 29 août 2005, portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

création d'un magasin spécialisé dans la vente de bois à Nueil-sur-Layon,
création d'un magasin LAPEYRE la maison à Distré,
création d'un établissement hôtelier à Segré,
extension d'un magasin GAMM VERT à Ste Gemmes-d'Andigné,
extension d'un magasin ESPACE TERRENA à St Georges-sur-Loire,
création d'un salon de coiffure dans la galerie d'INTERMARCHE à Chalonnes-sur-Loire.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du mardi 22 novembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 22 novembre 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 14 novembre 2005

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2005 n° 820

Réglementation locale de la publicité
et des enseignes sur le territoire de la
commune de Montreuil-Bellay

Constitution du groupe de travail communal

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement (livre 5, titre VIII, chapitre 1^{er}) ;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-BELLAY en date du 27 février 2004 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de ladite commune ;
Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire du 20 avril 2005 et les mentions de cette délibération insérées dans Ouest France du 9 mars 2005 et le Courrier de l'Ouest du 10 mars 2005 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-BELLAY en date du 22 septembre 2005 désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;
Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire et VIACOM OUTDOOR et parvenues respectivement les 18 mars et 4 mai 2005, soit dans le délai de quinze jours à compter de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1^{er} du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 ;
Vu l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure le 2 juin 2005 et relatif à la demande de participation présentée par VIACOM OUTDOOR ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY est composé des personnes suivantes, siégeant **avec voix délibérative** :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Paul LOUPIAS, maire
- M. Claude BOSSE, conseiller municipal
- M. Michel ARNAUD, adjoint au maire

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe, **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

Représentants des organismes consulaires :

- M. le Président de la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire ou son représentant

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

- M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY qui a une voix prépondérante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONTREUIL-BELLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Angers, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n°808
COMMUNE DE TRELAZE

Urbanisation des secteurs
Guérinière, Quantinière

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II ;
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;
Vu le dossier de demande d'autorisation d'urbanisation des secteurs de la Guérinière et de la Quantinière et Grillère sur la commune de Trélazé, présentée par la ville de Trélazé ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 275 du 3 mai 2005 prescrivant une enquête publique relative au projet d'urbanisation des secteurs de la Guérinière, Quantinière et Grillère;
Vu le rapport de la commission d'enquête du 15 juillet 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 octobre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux d'urbanisation des secteurs de la Guérinière et de la Quantinière, d'une superficie de 74,6 hectares, situés sur la commune de Trélazé.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Le projet consiste en la création de deux ZAC d'habitation dites respectivement de la Guérinière et de la Quantinière, prévoyant 2500 logements environ sur un terrain préalablement urbanisé.

Le coefficient d'imperméabilisation est évalué à 0,6.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha, avant rejet dans les exutoires. Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel amont du projet seront détournées en limite de celui-ci.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales génèrera deux points de rejets, correspondants à deux bassins versants dont l'exutoire final est l'Authion :

Une zone desservie de 64 ha qui se rejette au sud-est dans un fossé existant sous la voie SNCF et la RD4, après le dispositif suivant :

des jardins filtrants de volume utile de 12 950 m³ comportant une partie en eau

un débit de fuite de 128 l/s

un régulateur de débit

un ouvrage de surverse

Dans ce secteur, la collecte sera assurée uniquement par un réseau de noues et de fossés dont le linéaire atteindra 4,5 km.

Les 10,6 ha restants seront évacués à l'ouest vers le ruisseau du Lapin après le dispositif suivant :

un bassin à sec de 2200 m³

un débit de fuite de 22 l/s

un régulateur de débit

un ouvrage de surverse

Le ponceau existant sous le chemin des Verrières (0,6m de large x 0,4m de haut) sera remplacé par un ouvrage apte à faire transiter un débit de 8,25 m³/s, correspondant au cumul du débit cinquantennal du bassin naturel amont et du débit cinquantennal du projet.

Le merlon anti-bruit prévu entre la voie ferrée et les jardins filtrants empêchera la surverse vers la voie ferrée et la rue Pierre Sémard.

Art. 3 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues et les bassins de rétention.

Ils seront équipés, en sortie, d'une vanne de confinement pour piéger une éventuelle pollution accidentelle, d'une grille pour retenir les déchets flottants.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront collectées par un réseau séparatif et traitées par la station d'épuration de la Baumette à Angers.

Hormis celles de l'angle sud-est de la ZAC Quantinière (environ 4 ha) qui seront raccordées au réseau existant du bourg de Trélazé (rue Pierre Sémard), l'ensemble des eaux usées seront dirigées vers le réseau existant sous le pont de la Boucherie (extrémité ouest de la ZAC de la Guérinière) grâce à un poste de refoulement, équipé de deux pompes minimum et d'une bache de stockage d'un volume équivalent au tiers de la production journalière.

Le trop plein du poste sera envoyé vers les bassins de régulation des eaux pluviales placés le long de la voie SNCF. Ce rejet sera équipé d'un détecteur d'événement relié au système de surveillance du réseau d'eaux usées de l'agglomération d'Angers.

Art. 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des noues privatives est à la charge de chaque propriétaire et consiste en une tonte exportatrice des pelouses et au ramassage hivernal des feuilles. Il devra être stipulé à chaque propriétaire.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état les ouvrages communs de collecte et de traitement des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse des bassins feront l'objet d'une visite au moins 4 fois par an.

L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits

le faucardage mécanique des végétaux

le curage suivant la sédimentation

la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations)

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

le redimensionnement du ponceau chemin des Verrières sera réalisé à l'ouverture de la première phase de travaux

les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses

des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés préalablement au chantier

les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositif de traitement

les terrassements seront végétalisés le plus rapidement possible

l'entretien des engins sera réalisé si possible hors du site, sinon sur des aires aménagées

aménager des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques

la continuité des chemins hydrauliques existants sera maintenue durant les travaux

l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur

Art. 7 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Signé : Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 831

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU CHOLETAIS

Construction d'une station d'épuration
Création d'un déversoir d'orage
Commune de VEZINS
AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II ;
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 224.8 et L. 224.10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de construction d'une station d'épuration présenté par la communauté d'agglomération du choletais ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 382 du 20 juin 2005 prescrivant une enquête publique relative à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de VEZINS ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 17 août 2005 ;
Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 26 août 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en du 20 octobre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées aux conditions fixées par le présent arrêté la restructuration des réseaux d'assainissement et la construction d'une station d'épuration par la communauté d'agglomération du choletais sur le territoire de la commune de VEZINS.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.1.0 - 1	Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 120 kg de DB05	autorisation
5.2.0 - 1	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter des flux polluants journaliers supérieurs à 120 kg de DB05	autorisation
2.2.0 - 2	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 5% du débit mais inférieure à 25% du débit	déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 visé ci-dessus.

Art. 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 – charges polluantes à traiter

Au vu des aménagements retenus dans le plan d'occupation des sols de la commune et de la croissance du parc de logements, les charges polluantes générées à l'horizon 2020 sont réparties de la façon suivante :

Pollution domestique actuelle 1245 EH

Pollution domestique supplémentaire 355 EH

Pollution industrielle 300 EH

Pollution supplémentaire en temps de pluie 380 EH

La collecte des effluents industriels se fera dans le cadre d'une convention de raccordement définissant le système de pré-traitement nécessaire et les normes de rejet.

2.2 – réhabilitation du réseau

Le réseau de collecte est de type unitaire à 55%. Il a un linéaire de 7 km environ et comporte 8 déversoirs d'orage et 1 poste de relèvement (zone artisanale).

Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement, comprennent :

- la réhabilitation des réseaux pour réduire les apports d'eaux de pluie et de nappe : chemin du Chapelet, rue des Tilleuls, rue des Landes
- la reprise du collecteur de transfert entre la rue Traversière et le PR pour supprimer le DO n°4
- la fiabilisation du transfert des effluents en supprimant les rejets au milieu naturel en temps sec et temps de pluie (jusqu'à l'occurrence mensuelle) : création d'un bassin tampon de 375 m³, suppression de certains déversoirs d'orage (n° 5 et 6) et renforcement du réseau, création d'un poste de refoulement capable de transférer le débit de pointe temps sec.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 2280 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

Charges hydrauliques

	Temps sec	Temps de pluie
Volume sanitaire + pluie	285 m ³ /j	735 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	100 m ³ /j	100 m ³ /j
Volume total sur la station	385 m ³ /j	835 m ³ /j
Débit de pointe *	58 m ³ /h	58 m ³ /h

* débit régulé par le poste de refoulement

Charges polluantes

Paramètres	Flux de pollution Temps sec	Flux de pollution Temps de pluie
DBO ₅ (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	114 kg/j	137 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	238 kg/j	328 kg/j
MES (matières en suspension)	171 kg/j	284 kg/j
NKj (Azote Kjeldahl)	28,5 kg/j	33 kg/j
Pt (Phosphore total)	5,7 kg/j	7 kg/j

3.2 Niveau de traitement

Qualité

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit journalier maximal de 835 m³/j.

	Rendement minimum (en %)
DBO ₅	90
DCO	80
MES	90
NGL	70
Pt	80

Les analyses sont faites à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Débit

Les eaux traitées auront deux destinations :

- la bambouseraie : entre 25 et 100% du débit traité
- l'Evre : entre 0 (période d'étiage) et 75% du débit traité

Par an, le débit reçu par l'Evre sera inférieur à la moitié du débit total traité.

3.3 Filière de traitement

La nouvelle station d'épuration comprend plusieurs étages :

- un poste de refoulement assurant le dégrillage
- un étage de filtre plantés de roseaux (3 lits de 960 m² chacun)
- 3 lagunes de 4000 m² chacune en série
- un poste de refoulement alimentant l'étage d'évapotranspiration et d'absorption et muni d'un trop plein vers l'Evre
- un étage d'évapotranspiration et d'absorption d'une surface de 1,1 ha environ

Ce procédé, intégrant plusieurs filières, permettra le traitement de la pollution organique, de l'azote et du phosphore et un non-rejet en période d'étiage critique.

3.4 Implantation de la station d'épuration

La nouvelle station sera délocalisée coté extérieur de la future rocade, sur les parcelles n° 243, 244, 245, 851 et 853 section B.

Le rejet des effluents traités s'effectuera comme actuellement dans l'Evre.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Les boues seront produites au niveau du filtre planté de roseaux (principalement) et des lagunes. Elles seront stockées, au niveau de chaque étage, pendant une période de 10 à 20 ans.

Six mois minimum avant le 1^{er} curage, un dossier définissant la voie d'élimination de ces boues sera transmis au préfet pour validation.

Art. 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 – Autosurveillance réglementaire

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau au maximum un an après la mise en service de la station.

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés devra être installé sur les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter en temps sec, une charge brute supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 par jour.

Mesures de débit

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

les effluents en entrée station

les effluents traités en sortie station sur le rejet dans l'Evre

les effluents traités en sortie station sur l'alimentation de l'étage d'évapotranspiration et d'absorption

Prélèvements d'échantillons et analyses

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

en entrée station, en amont des retours en tête

en sortie station sur les effluents traités rejetés dans l'Evre

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation, en cas de contrôle, au service de police de l'eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an								
	D é b i t	M E S	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot
Entrée station	365	12	4	12	4	4	4	4	4
Sortie station	365	12	4	12	4	4	4	4	4

5-2 suivi expérimental

Un suivi supplémentaire, validé par un comité de pilotage (agence de l'eau, SATESE, police de l'eau et maître d'ouvrage), sera réalisé durant les 2^{ème} et 3^{ème} années d'exploitation et pourra être recommencé, après avis de ce comité, lorsque la charge en entrée de l'ouvrage aura augmenté de façon significative.

Il nécessite la mise en place d'une surface témoin, au niveau de l'étage d'évapotranspiration et d'absorption, équipée de drains et d'une cuve de récupération.

Il comprendra des mesures réalisées en sortie des filtres plantés de roseaux et sur l'étage d'évapotranspiration.

Les mesures et les échantillons seront réalisés avec du matériel portatif installé pendant 24h.

5-3 Règles de conformité

Pour chacun des paramètres DBO₅, DCO et MES, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent le rendement en moyenne journalière.

Pour chacun des paramètres NGL et Pt, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent le rendement en moyenne annuelle.

5-4 Règles de tolérance

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	2	1	2

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales en mg/l	85	50	250

Art. 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes, notamment le poste de refoulement vers la nouvelle station, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Art. 7 : PREVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, notamment le bassin d'orage sera couvert et désodorisé.

Art. 8 : PREVENTION CONTRE LES RONGEURS

Le maître d'ouvrage veillera à ce que l'exploitant effectue régulièrement des opérations de dératisation préventives et curatives.

Art. 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Au niveau de la station d'épuration de VEZINS, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux.

La station d'épuration actuelle assurera le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle filière jusqu'à ce que la nouvelle installation soit en mesure de prendre efficacement le relais.

Art. 10 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de VEZINS telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Art. 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de VEZINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 novembre 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3. 2005 n° 771

SODEMEL

Parc d'activités communautaire du Layon
(communauté de communes des Coteaux du Layon
commune de Beaulieu-sur-Layon)

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communes de Beaulieu-sur-Layon

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123.16 et R.123.23 ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 112.2, L. 112.3, L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la convention publique d'aménagement du 6 juin 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral D3. 2005 n° 322 du 19 mai 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un parc d'activités, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2005 des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 24 août 2005 ;
Vu la délibération du 29 septembre 2005 du conseil municipal de Beaulieu-sur-Layon donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux du Layon du 29 septembre 2005 constituant la déclaration de projet de l'opération ;
Considérant que le pétitionnaire a entendu répondre favorablement à la recommandation du commissaire enquêteur tendant à exclure du périmètre de la déclaration d'utilité publique les parcelles ZC 30 à 35 et 41 p ;
Considérant que cette réduction d'emprise, qui participe à une meilleure intégration environnementale de projet, ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet telle que soumise à l'appréciation du public lors de l'enquête publique ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Art. 1 : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, par la SODEMEL, du parc d'activités communautaire du Layon, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, dans les limites de l'emprise figurant sur le plan ci-annexé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation de sols de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Art. 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 à R. 123.42, R. 352.1 à R. 352.15.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté de communes des coteaux du Layon, le Directeur de la SODEMEL et le maire de Beaulieu-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Jean-Jacques CARON

* Le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de beaulieu-sur-Layon est consultable en mairie de Beaulieu-sur-Layon et à la préfecture.

Commune de Trélazé

**Urbanisation des secteurs Guérinière
Quantinière sur le territoire de la commune
de Trélazé
Mise en compatibilité du plan d'occupation
des sols de la communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole pour le secteur de
Trélazé**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme article L 123-16;
Vu le code rural, notamment les articles L. 123-24 et R 123-39 ;
Vu la délibération du 20 octobre 2004 par laquelle le conseil municipal de Trélazé a décidé de procéder à l'urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière et a sollicité, notamment, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, secteur de Trélazé ;
Vu l'arrêté D3-2005 n°275 du 3 mai 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;
Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du document d'urbanisme du 14 février 2005 ;
Vu le registre d'enquête ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2005 ;
Vu la délibération du 29 septembre 2005 du conseil municipal de Trélazé levant les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son avis et constituant la déclaration de projet de l'opération ;
Vu la délibération du 10 octobre 2005 du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le respect des modifications induites par l'avis du commissaire enquêteur en ce concerne le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;
Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;
Considérant que les adaptations apportées au projet ne modifient pas l'économie générale du projet ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique l'urbanisation des secteurs Guérinière Quantinière sur le territoire de la commune de Trélazé dans la limite du périmètre ci-annexé.
L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la commune de TRELAZE.

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, pour le secteur de Trélazé.

Art. 4. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L. 123.26, L 351.2 et R 123.39 à R 123.42, R 352.1 à R 352.15.

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, le Maire de la commune Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié du recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

PS : les pièces annexées sont consultables en préfecture, en mairie de Trélazé, ou à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ;

COFIROUTE A11 - Contournement Nord d'Angers – Viaduc sur la Maine

Rubriques 2.5.3, 2.5.4, 4.1.0

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu les décrets n° 93-742 et 93-743, du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2004-736 du 1^{er} octobre 2004 portant création du service départemental de police de l'eau ;
Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement du 14 mars 2005 relatif aux travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre du contournement Nord d'Angers par l'A11, présenté par la société COFIROUTE ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°242 du 18 avril 2005 portant sur l'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre du contournement Nord d'Angers par l'A11 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire en date du 12 septembre 2005 présentée par COFIROUTE ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 octobre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Les prescriptions notifiées dans l'arrêté préfectoral D3-2005 n°242 du 18 avril 2005 sont reconduites jusqu'au 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, COFIROUTE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 novembre 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

Arrêté n° 2005 - 76

**portant convocation des électeurs de THORIGNE-D'ANJOU
pour l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet de SEGRE,

VU le code électoral notamment l'article L 258;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-4 et L. 2121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral D1-04 n° 840 du 27 août 2004 fixant la liste des bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire durant la période comprise entre le 1er mars 2005 et le 28 février 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-22, du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de SEGRE, modifié ;

VU les démissions de M. Eric HUPIN, Mme Véronique GREFFIER, M. Joël HISLER, Mme Laurence LAJARGE, Mme Françoise CHARTIER-BOULLAIS ;

CONSIDERANT que suite à ces démissions, le conseil municipal de THORIGNE-D'ANJOU a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence en application de l'article L 258 du code électoral de procéder à des élections complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **THORIGNE-D'ANJOU** sont convoqués **le dimanche 11 décembre 2005** afin d'élire cinq conseillers municipaux dont le mandat expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Cette consultation aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2005 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2005 et le 28 février 2006 et modifiées conformément à l'article R. 17 du code électoral. Le tableau des rectifications, visé à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le 6 décembre 2005.

Article 3 : **Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.** Il se déroulera dans le bureau de vote installé dans la mairie salle du conseil municipal ;

Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Si les cinq sièges ne sont pas pourvus au premier tour, il sera procédé à un second tour **le dimanche 18 décembre 2005**. M. le Maire fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs au second tour de scrutin.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : La déclaration de candidature n'est pas obligatoire.

La campagne électorale est ouverte par la publication du présent arrêté.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mardi 6 décembre 2005 pour le premier tour. Les demandes nouvelles en vue du second tour devront être présentées au plus tard le mercredi 14 décembre 2005. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats ou les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Les candidats peuvent déposer des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin. Le format ne peut excéder 74 x 105 mm pour les bulletins comportant un nom, 105 x 148 mm pour ceux comportant deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 8 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera rédigé en deux exemplaires dont un sera immédiatement transmis à la sous-préfecture, accompagné des pièces annexes. Les résultats seront proclamés et affichés dans la salle de vote.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Segré et le Maire de la commune de THORIGNE-D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la sous-préfecture et à la mairie de THORIGNE-D'ANJOU.

Fait à SEGRE, le 18 novembre 2005

Alain LEROUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE MAINE-ET-LOIRE

AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT,
CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES,
DISTRÉ ET ROU-MARSON
SG BCC n° 2005-886

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, R 121-1 à R 121-5, R 121-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCC n° 2005.351 du 26 avril 2005 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions intercommunales d'aménagement foncier de l'arrondissement de SAUMUR en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 21 juin 2005 désignant son représentant au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 21 juillet 2005,

VU les listes des propriétaires élus par les conseils municipaux de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON, et dont les noms figurent sur les délibérations prises les 22 septembre, 30 septembre, 20 juin, 27 juin, 24 juin, 21 juin, 27 juin 2005,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 août 2005

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

M. Laurent SCHLETZER, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président titulaire,

M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président suppléant,

Sont nommés membres de la ladite commission intercommunale d'aménagement foncier :

le maire de la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE ou son représentant,

le maire de la commune de FORGES ou son représentant,

le maire de la commune de MONTFORT ou son représentant,

le maire de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE ou son représentant,

le maire de la commune des ULMES ou son représentant,

le maire de la commune de DISTRÉ ou son représentant,

le maire de la commune de ROU-MARSON ou son représentant.

au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

Pour la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE

titulaires

M. Jean-Marius LEMONNIER, 71 bis route de Montreuil à DOUÉ-LA-FONTAINE

M. Bernard PASQUIER, 2 La Fosse à MEIGNÉ-SOUS-DOUÉ

suppléant

M. Christian ORIOT, 67 route de Montreuil à DOUÉ-LA-FONTAINE

Pour la commune de FORGES

titulaires

M. Philippe BARRET, 3 Lande Elevée à FORGES

M. Pierrick Jean GUILLEMIN, 22 Lande Elevée à FORGES

suppléant

Mme Marie-Cécile NORET, La Fontenelle à DOUÉ-LA-FONTAINE

Pour la commune de MONTFORT

titulaires

M. Marc AUGEREAU, 6 rue du Clos de Bezé à MONTFORT

M. Bernard BELOUARD, 1 rue des Moulins à MONTFORT

suppléant

M. Michel GAGNEUX, 7 rue des Moulins à MONTFORT

Pour la commune de CIZAY-LA-MADELEINE

titulaires

M. Robert BEAUMONT, route de Brossay à CIZAY-LA-MADELEINE

M. Jean-Paul TERRIEN, 16 rue du Bois Saulnier à CIZAY-LA-MADELEINE

suppléant

M. Didier CESBRON, Le Marqueteau à CIZAY-LA-MADELEINE

Pour la commune des ULMES

titulaires

M. Michel DRUGEON, 2 rue des Vignes à LES ULMES

M. Jean-Yves PILLIER, 6 rue de la Tour à LES ULMES

suppléant

M. Pierre HUBERT, 6 rue des Tilleuls à LES ULMES

Pour la commune de DISTRÉ

titulaires

M. Marc COCHARD, Villevert à DISTRÉ

M. Joël BABIN, 9 rue de Presle-Chétigné à DISTRÉ

suppléant

M. Alain FOURRIER, 26 rue de la Chapelle à DISTRÉ

Pour la commune de ROU-MARSON

titulaires

M. Dominique PASQUIER, 3 rue du 13 août 1944 à ROU-MARSON

M. Daniel VIVION, 1 bis rue des Bois à ROU-MARSON

suppléant

M. Philippe BOUSSAULT, 14 route de Bézé-Mollay à SAINT-JUST-SUR-DIVE

au titre des **propriétaires** élus par le conseil municipal :

Pour la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE

titulaires

M. Michel MOREAU, 8 rue de la Croix Mordret à DOUÉ-LA-FONTAINE

M. Jean-Paul CHERBONNIER, 7 rue du Moulin Cartier à DOUÉ-LA-FONTAINE

suppléant

M. Jean-Paul DOUET, 11 rue d'Anjou à DOUÉ-LA-FONTAINE

Pour la commune de FORGES

titulaires

M. Philippe MORIN, 1 allée de la Marminière à FORGES

M. Germain PASQUIER, 4 allée de la Marminière à FORGES

suppléant

M. Georges PASQUIER, 9 rue de la Chenevottière à FORGES

Pour la commune de MONTFORT

titulaires

M. Gérard HUET, 4 route de Brossay à MONTFORT

M. Dominique LAROCHE, 20 rue des Moulins à MONTFORT

suppléant

M. Claude PROUX, 6 place de la Rochelle à PARÇAY-LES-PINS

Pour la commune de CIZAY-LA-MADELEINE

titulaires

M. Michel LEROY, 5 rue du Bourneau « Igné » à CIZAY-LA-MADELEINE

M. Bruno BELOUARD, 2 rue de la Cour du Four « Montfort » à CIZAY-LA-MADELEINE

suppléant

M. Bernard FROGER, 3 impasse des Caves « Igné » à CIZAY-LA-MADELEINE

Pour la commune LES ULMES

titulaires

M. Michel COULETEL, 6 rue des Moulins à LES ULMES

M. Etienne MORIN, 5 rue des Perrières à LES ULMES

suppléant

M. François CHAMPION, 18 rue du Mousseau à LES ULMES

Pour la commune de DISTRÉ

titulaires

Mme Jany BAUDOIN, 1 rue de Presle Chétigné à DISTRÉ

M. Christian RABINEAU, 3 rue de Presle Chétigné à DISTRÉ

suppléant

M. André FOURRIER, 24 rue de la Chapelle à DISTRÉ

Pour la commune de ROU-MARSON

titulaires

M. Claude BOUSSAULT, 43 rue du 13 août 1944 à ROU-MARSON

M. Marcel GAMICHON, 4 rue des Varennes à ROU-MARSON

suppléant

M. Georges MEIGNANT, 21 rue Romaine à ROU-MARSON

en tant que **personnes qualifiées** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

M. Laurent TERTRAIS, 14 rue d'Iéna à ANGERS

M. Jean-Paul SOUTIF, 1 impasse des Lys à ROU-MARSON

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Christian BLET, 75 rue de la Grandmaison à COURCHAMPS

5 - au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaires : - Melle Kristell ALLÉE

Suppléant : - M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l'équipement

Titulaire : - M. Florent MAUVIET

Suppléant : - M. Mickaël DELHUMEAU

6 - représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

M. MANENT, inspecteur du cadastre au centre des impôts fonciers de SAUMUR

7 - représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

M. Bruno CHEPTOU, conseiller général du canton de DOUÉ-LA-FONTAINE, titulaire

M. Jackie GOULET, conseiller général du canton de SAUMUR-Sud, suppléant

8 - représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).

M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

M. Philippe TROUILLARD, directeur adjoint des routes et des déplacements de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 -

La commission a son siège à la mairie de DOUÉ-LA-FONTAINE

ARTICLE 4 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de SAUMUR,

le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

le maire de DOUÉ-LA-FONTAINE,

le maire de FORGES,

le maire de MONTFORT,

le maire de CIZAY-LA-MADELEINE,

le maire des ULMES,

le maire de DISTRÉ,

le maire de ROU-MARSON,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
AMENAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MÉRON

SER/AF n° 2005.18

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du livre I, titre III, notamment l'article R 133-9 du code rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 4079 du 8 octobre 1961 constituant l'association foncière de remembrement de MÉRON, modifié par l'arrêté préfectoral SG SCA n° 93.1937 du 28 septembre 1993,
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MÉRON en date du 17 juin 2005 sollicitant sa dissolution,
VU le courrier de la trésorerie générale en date du 8 juin 2005 sollicitant la dissolution de l'association foncière de remembrement de MÉRON,
Vu la délibération du conseil municipal de MONTREUIL-BELLAY en date du 19 octobre 2005 acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement de MÉRON dans le patrimoine de la commune de MONTREUIL-BELLAY,
CONSIDÉRANT que le territoire de l'ancienne commune de MÉRON a été intégré dans celui de la commune de MONTREUIL-BELLAY en 1968,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de MÉRON avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -

L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de MÉRON seront transférés à la commune de MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le président de l'association foncière de remembrement de MÉRON,
le maire de MONTREUIL-BELLAY,
le percepteur de MONTREUIL-BELLAY,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 18 novembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Sylvain MARTY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté SG-BCC n° 2005-902

**Portant classement des espèces d'animaux
nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de leur destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire
pour l'année 2006**

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1988, modifié, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;
Vu le rapport établi le 7 octobre 2005 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, relatif au classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu le bilan des captures de nuisibles réalisé par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en 2005 ;
Vu les avis émis le 26 octobre 2005 par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et par la fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, d'élevage, forestières, aquacoles, de protéger la faune et la flore en limitant la prolifération de certains animaux ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2006 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
---------	-------------

Mammifères

Renard	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire. Protection des élevages avicoles et ovins. Protection de la faune sauvage. Protection de la santé humaine
Martre	Domages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Belette	Dégâts aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage

Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommmages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pied, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
Etourneau sansonnet	Dommmages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2005-2006 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
<u>Tous nuisibles</u>	En période d'ouverture de la chasse	Sans formalité (Pour le pigeon ramier voir dispositions ci-dessous)
<u>Mammifères</u> * renard, martre, fouine, putois, belette, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
<u>Oiseaux</u> Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde		

Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 juillet	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 – Le piégeage de la belette et du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.5 - L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 18 NOV. 2005

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mission InterServices de l'Eau

Arrêté MISE-DDAF N° 2005-08
de suspension provisoire des
prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 215-7, L 215-9 et L 215-10 ainsi que l'article L 211-3 ,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94-2692 du 16 novembre 1994 relatif aux zones de répartition des eaux du Thouet et de l'Oudon,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 créant le service départemental de police de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005 – 633 ter du 1^{er} Septembre 2005 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral MISE / DDAF n° 2005-392 bis du 17 mai 2005 préservant la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
Vu l'arrêté préfectoral régional n° 05.119 du 28 juillet 2005 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau dans le bassin de la Loire et de l'Allier,
Considérant les dispositions en vigueur dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre,
Considérant les dispositions prises, en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges, par le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise (sauf Moine),
Considérant les dispositions prises dans le bassin de la Loire à partir des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon : pas de limitation	N° 11 - Couasnon : seuil de restrictions
N° 2 - Mayenne : pas de limitation	N° 12 - Thouet : pas de limitation
N° 3 - Sarthe : pas de limitation	N° 13 - Romme : seuil de restrictions
N° 4 - Loir : pas de limitation	N° 14 - Thau : seuil de restrictions
N° 5 - Moine : seuil de restrictions	N° 15 - Brionneau : seuil de restrictions
N° 6 - Layon (sauf Hyrôme) : seuil de restrictions	N° 16 - Authion (sauf Couasnon) : seuil de vigilance
N° 7 - Aubance : seuil de restrictions	N° 17 - Erdre : pas de limitation
N° 8 - Hyrôme : seuil de restrictions	N° 18 - Sèvre Nantaise (sauf Moine) : seuil d'interdiction
N° 9 - Argenton : seuil d'interdictions	N° 19 - Loire : seuil de vigilance
N° 10 - Evre : seuil de restrictions	

ARTICLE 2 - Dans les bassins 1 à 16 et 19 s'appliquent les dispositions fixées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté MISE / DDAF N° 2005-392 bis du 17 mai 2005.

ARTICLE 3 - Dans le bassin 18 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine), les prélèvements sont interdits.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 5 - L'arrêté MISE-DDAF n°2005-06 du 23 août 2005 portant suspension provisoire des prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2005, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service maritime et de la navigation de Nantes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 8 novembre 2005

P/le préfet et par délégation
Le chef de la Mission Interservices de l'Eau

signé Sylvain MARTY



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mission InterServices de l'Eau

Arrêté MISE-DDAF N° 2005-09
de suspension provisoire des
prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 215-7, L 215-9 et L 215-10 ainsi que l'article L 211-3 ,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94-2692 du 16 novembre 1994 relatif aux zones de répartition des eaux du Thouet et de l'Oudon,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 créant le service départemental de police de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005 – 633 ter du 1^{er} Septembre 2005 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral MISE / DDAF n° 2005-392 bis du 17 mai 2005 préservant la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
Vu l'arrêté préfectoral régional n° 05.119 du 28 juillet 2005 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau dans le bassin de la Loire et de l'Allier,
Considérant les dispositions en vigueur dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre,
Considérant les dispositions prises, en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges, par le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise (sauf Moine),
Considérant les dispositions prises dans le bassin de la Loire à partir des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon : pas de limitation	N° 11 - Couasnon : seuil de restrictions
N° 2 - Mayenne : pas de limitation	N° 12 - Thouet : pas de limitation
N° 3 - Sarthe : pas de limitation	N° 13 - Romme : seuil de restrictions
N° 4 - Loir : pas de limitation	N° 14 - Thau : seuil de restrictions
N° 5 - Moine : seuil de restrictions	N° 15 - Brionneau : seuil de restrictions
N° 6 - Layon (sauf Hyrôme) : seuil de restrictions	N° 16 - Authion (sauf Couasnon) : pas de limitation
N° 7 - Aubance : seuil de restrictions	N° 17 - Erdre : pas de limitation
N° 8 - Hyrôme : seuil de restrictions	N° 18 - Sèvre Nantaise (sauf Moine) : seuil d'interdiction
N° 9 - Argenton : seuil d'interdictions	N° 19 - Loire : pas de limitation
N° 10 - Evre : seuil de restrictions	

ARTICLE 2 - Dans les bassins 1 à 16 et 19 s'appliquent les dispositions fixées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté MISE / DDAF N° 2005-392 bis du 17 mai 2005.

ARTICLE 3 - Dans le bassin 18 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine), les prélèvements sont interdits.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 5 - L'arrêté MISE-DDAF n°2005-08 du 8 novembre 2005 portant suspension provisoire des prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2005, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service maritime et de la navigation de Nantes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 24 novembre 2005

P/le préfet et par délégation
Le chef de la Mission Interservices de l'Eau

signé Sylvain MARTY



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Mission InterServices de l'Eau
Arrêté MISE-DDAF N° 2005-10
de suspension provisoire des
prélèvements d'eau dans certains cours d'eau de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 215-7, L 215-9 et L 215-10 ainsi que l'article L 211-3 ,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 94-2692 du 16 novembre 1994 relatif aux zones de répartition des eaux du Thouet et de l'Oudon,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 créant le service départemental de police de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005 – 633 ter du 1^{er} Septembre 2005 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral MISE / DDAF n° 2005-392 bis du 17 mai 2005 préservant la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
Vu l'arrêté préfectoral régional n° 05.119 du 28 juillet 2005 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau dans le bassin de la Loire et de l'Allier,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur le département de Maine-et-Loire, les mesures de restriction concernant les bassins de la Moine, du Layon, de l'Aubance, de l'Hyrôme, de l'Evre, du Couasnon, de la Romme, de la Thau et du Brionneau sont levées à compter du 29 novembre 2005.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service maritime et de la navigation de Nantes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 29 novembre 2005
P/le préfet et par délégation
Le chef de la Mission Interservices de l'Eau
signé Sylvain MARTY

COMMUNES	INSEE	NIVEAU
ALLEUDS (LES)	49001	R
ALLONNES	49002	V
v AMBILLOU-CHATEAU	49003	R
ANDARD	49004	V
ANGERS	49007	V
AUBIGNE	49012	R
AUVERSE	49013	V
AVRILLE	49015	R
BAUGE	49018	R
BAUNE	49019	V
BEAUCOUZE	49020	R
BEAUFORT-EN-VALLEE	49021	V
BEAULIEU-SUR-LAYON	49022	R
BEAUSSE	49024	R
BECON-LES-GRANITS	49026	R
BEHUARD	49028	V
BLAISON-GOHER	49029	V
BLOU	49030	V
BOCE	49031	R
BOHALLE (LA)	49032	V
BOUCHEMAINE	49035	V
BOURGNEUF-EN-MAUGES	49039	R
BOUZILLE	49040	V
BRAIN-SUR-ALLONNES	49041	V
BRAIN-SUR-L'AUTHION	49042	V
BREIL	49044	V
BREILLE-LES-PINS (LA)	49045	V
BRIGNE	49047	R
BRION	49049	V
BRISSAC-QUINCE	49050	R
CERNUSSON	49057	R
CERQUEUX-DE-MAULEVRIER (LES)	49058	I
CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	49059	R
CHALONNES-SUR-LOIRE	49063	V
CHAMP-SUR-LAYON	49066	R
CHAMPTOCEAUX	49069	V
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49068	R
CHANTELOUP-LES-BOIS	49070	R
CHANZEAUX	49071	R
CHARCE-ST-ELIER-SUR-AUBANCE	49078	R
CHARTRENE	49079	R
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	49082	R
CHAUMONT-D'ANJOU	49084	V
CHAUSSAIRE (LA)	49085	I
CHAVAGNES	49086	R
CHAVAINES	49087	R
CHEMELLIER	49091	R
CHEMILLE	49092	R
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	49094	V
CHOLET	49099	R
CLERE-SUR-LAYON	49102	R

V = vigilance
R = restriction
I = interdiction

CONCOURSON-SUR-LAYON	49104	R
CORNE	49106	V
CORNILLE-LES-CAVES	49107	V
CORON	49109	R
COSSE-D'ANJOU	49111	R
COURLEON	49114	V
COUTURES	49115	V
CUON	49116	R
DAGUENIERE (LA)	49117	V
DENEE	49120	R
DENEZE-SOUS-DOUE	49121	R
DOUE-LA-FONTAINE	49125	R
DRAIN	49126	V
ECEMIRE	49128	R
FAVERAYE-MACHELLES	49133	R
FAYE-D'ANJOU	49134	R
FONTAINE-GUERIN	49138	R
FONTAINE-MILON	49139	R
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49140	V
FORGES	49141	R
FOSSE-DE-TIGNE (LA)	49142	R
GEE	49147	R
GENNES	49149	V
GESTE	49151	I
GREZILLE	49154	R
GUEDENIAU (LE)	49157	R
INGRANDES	49160	V
JARZE	49163	R
JUIGNE-SUR-LOIRE	49167	V
JUMELLIERE (LA)	49169	R
LANDE-CHASLES (LA)	49171	V
LANDEMONT	49172	V
LASSE	49173	R
LINIERES-BOUTON	49175	V
LIRE	49177	V
LONGERON (LE)	49179	I
LONGUE-JUMELLES	49180	V
LOUERRE	49181	R
LOURESSE-ROCHEMENIER	49182	R
LUE-EN-BAUGELOIS	49185	V
LUIGNE	49186	R
MARILLAIS (LE)	49190	V
MARTIGNE-BRIAND	49191	R
MAULEVRIER	49192	R
MAZE	49194	R
MAZIERES-EN-MAUGES	49195	R
MEIGNANNE (LA)	49196	R
MELAY	49199	R
MENITRE (LA)	49201	V
MEON	49202	V
MESNIL-EN-VALLEE (LE)	49204	R
MONTFAUCON	49206	R

MONTIGNE-SUR-MOINE	49210	R
MONTILLIERS	49211	R
MONTJEAN-SUR-LOIRE	49212	R
MONTSOREAU	49219	V
MOULIHERNE	49221	V
MOZE-SUR-LOUET	49222	R
MURS-ERIGNE	49223	R
NEUILLE	49224	V
NEUVY-EN-MAUGES	49225	R
NOTRE-DAME-D'ALLENCON	49227	R
NOYANT-LA-PLAINE	49230	R
NUEIL-SUR-LAYON	49232	R
PARCAY-LES-PINS	49234	V
PARNAY	49235	V
PASSAVANT-SUR-LAYON	49236	R
PELLERINE (LA)	49237	V
PLAINE (LA)	49240	I
POMMERAYE (LA)	49244	R
PONTIGNE	49245	R
PONTS-DE-CE (LES)	49246	V
POSSONNIERE (LA)	49247	V
POUEZE (LA)	49249	R
PUISSET-DORE (LE)	49252	I
PUY-NOTRE-DAME (LE)	49253	I
RABLAY-SUR-LAYON	49256	R
RENAUDIÈRE (LA)	49258	R
ROCHFORD-SUR-LOIRE	49259	V
ROMAGNE (LA)	49260	R
ROSIERS (LES)	49261	V
ROUSSAY	49263	R
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	49264	R
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE	49265	R
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	49266	R
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	49267	V
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49269	R
SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	49270	V
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	49271	R
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	49272	V
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	49273	R
SAINTE-CHRISTINE	49268	R
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	49278	V
SAINT-GEORGES-DES-GARDES	49281	R
SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	49279	V
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	49280	R
SAINT-GEORGES-SUR-LAYON	49282	R
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	49283	V
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	49284	V
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	49285	R
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49288	V
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	49289	V
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	49290	V
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	49292	R

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	49294	R
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	49295	R
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	49296	V
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49297	R
SAINT-LEGER-DES-BOIS	49298	R
SAINT-LEZIN	49300	R
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49302	I
SAINT-MARTIN-D'ARCE	49303	R
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49304	V
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49306	V
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	49307	V
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	49308	R
SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	R
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49311	V
SAINT-REMY-LA-VARENNE	49317	V
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	49318	V
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	49320	V
SAINT-SIGISMOND	49321	R
SAINT-SULPICE	49322	V
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	49323	V
SALLE-DE-VIHIERS (LA)	49325	R
SARRIGNE	49326	V
SAULGE-L'HOPITAL	49327	R
SAVENNIERES	49329	V
SEGUINIÈRE (LA)	49332	R
SERMAISE	49334	R
SOMLOIRE	49336	I
SOULAINES-SUR-AUBANCE	49338	R
SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	V
TANCOIGNE	49342	R
TESSOUALE (LA)	49343	R
THOUARCE	49345	R
THOUREIL (LE)	49346	V
TIGNE	49348	R
TILLIERES	49349	I
TORFOU	49350	I
TOURLANDRY (LA)	49351	R
TOUTLEMONDE	49352	R
TRELAZE	49353	V
TREMONT	49356	R
TURQUANT	49358	V
VALANJOU	49153	R
VARENNE (LA)	49360	V
VARENNES-SUR-LOIRE	49361	V
VAUCHRETIEN	49363	R
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)	49365	R
VERNANTES	49368	V
VERNOIL	49369	V
VIEIL-BAUGE (LE)	49372	R
VIHIERS	49373	R
VILLEBERNIER	49374	V
VILLEMOISAN	49376	R

VIVY	49378	V
YZERNAY	49381	R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. : 02.41.25.76.00

Service FPH
FB/JR
Modificatif n° 2

A R R Ê T É

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,**

VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-31 du 15 Janvier 2004 fixant la composition de la commission départementale de réforme des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-899 du 6 décembre 2004 ;
VU l'incompatibilité des fonctions de membre du conseil exécutif mis en place par l'ordonnance du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, avec le mandat d'administrateur ;
VU la délibération du conseil d'administration du C.H.U. d'Angers du 30 septembre 2005, proposant comme représentant de l'administration, Monsieur GESLIN en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur PEZARD ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-31 du 15 janvier 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-899 du 6 décembre 2004 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

La commission départementale de réforme des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- Mme Eliane GARREAU,
administrateur du C.H.U. d'Angers

- M. Célestin SUHARD,

président du conseil d'administration de la
Maison de retraite de La Possonnière

Suppléants

- M. GESLIN,

administrateur du C.H.U. d'Angers

- M. Gérard MOREAU,

administrateur de l'Hôpital local

Saint-Nicolas à Angers

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. : 02.41.25.76.00

SERVICE FPH
FB/JR

Modificatif n° 2

A R R Ê T É

modifiant la composition des commissions administratives paritaires départementales des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales;
VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-32 du 15 janvier 2004, fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-362 du 29 avril 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Daniel GILLAIZEAU, directeur adjoint au Centre hospitalier de Saint-Malo (Ille et Villaine) ;
VU la proposition de remplacement de Monsieur GILLAIZEAU par Madame Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur, en qualité de représentante suppléante de l'administration ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-32 du 15 janvier 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-362 du 29 avril 2005 susvisé, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Commission n° 1

Personnel d'encadrement technique

Représentants de l'administration

Titulaire

n° 1 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,

Suppléant

n° 1 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

Représentants du personnel

Titulaire

- M. Loïc LE BLONG, ingénieur en chef, CESAME, Ste Gemmes s/Loire

Suppléant

- M. Michel GOETZ, ingénieur subdivisionnaire., C.H.U. Angers

Commission n° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire

n° 4 – Mlle Géraldine MASSONNAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Suppléants

n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur

n° 4 – M. Florent POUGET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel

Titulaires:

- M. Gilles GROUSSARD, infirmier cadre de santé, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- M. Emmanuel DEPAGNE, infirmier surveillant services médicaux, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- M. José FRANCO, infirmier cadre supérieur de santé, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- M. Bernard GATE, infirmier cadre supérieur de santé, C.H.U. Angers

Suppléants :

- Mme Françoise VERICEL FABRE, sage femme classe supérieure, C.H.U. Angers

- Mme Florence POIRIER, sage-femme classe supérieure, centre hospitalier Saumur

- Mme Marguerite GODICHEAU, surveillante technicienne laboratoire, C.H.U. Angers

- Mme Martine BREMOND, sage femme cadre, Centre hospitalier Cholet

Commission n° 3

Personnels d'encadrement administratif

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

Suppléants

n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

Représentants du personnel

Titulaires :

- M. Pierre LEGROS, attaché d'administration hospitalière, Foyer départemental de l'enfance, village St Exupéry, Angers

- M. Jacques BABARIT, attaché d'administration hospitalière, hôpital local Pouancé

Suppléants :

- Mme Marie-Ange CORNILLEAU, attachée d'administration hospitalière, C.H.U. Angers

- Mme Annie MORILLE, attachée d'administration hospitalière, C.H.U. Angers

Commission n° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

Suppléants

n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

Représentants du personnel

Titulaires

- M. Dominique COIFFARD, pupitreux classe normale, C.H.U. Angers

- M. Jean-Paul BLUTEAU, technicien supérieur hospitalier chef, C.H.U. Angers

Suppléants

- M. Patrice BERGER, technicien supérieur hospitalier, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- M. Christophe BIRET, technicien supérieur hospitalier, C.H.U. Angers

Commission n° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- n° 4 – Mlle Géraldine MASSONNAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
n° 5 – M. Vincent PARIS, directeur adjoint, hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, Baugé
n° 6 – M. Mohamed SEHAQUI, directeur, maison de retraite Thouarcé

Suppléants

- n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers
n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur
n° 4 – M. Florent POUGET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
n° 5 – Mme Annick LECLERE, directrice déléguée, hôpital local Pouancé
n° 6 – Mme Virginie GIRARDOT, directrice, foyer départemental de l'enfance, Village St Exupéry Angers

Représentants du personnel

Titulaires

- Mme Béatrice GROUSSARD, infirmière psy. classe normale, CESAME Ste Gemmes s/Loire
- M. Jean-Luc DUPAU, masseur kinésithérapeute classe normale, C.H.U. Angers
- Mme Danièle MATHIEU, infirmière psy. classe supérieure, Centre hospitalier Cholet
- M. Yannick ERCEAU, infirmier classe normale, C.H.U. Angers
- M. Daniel JURET, infirmier psy. classe supérieure, CESAME Ste Gemmes s/Loire
- M. Gilles MICHENEAU, infirmier classe normale, C.H.U. Angers

Suppléants

- Mme Françoise AUVRIGNON, infirmière classe normale, CESAME Ste Gemmes s/Loire
- Mme Marie-Laure BAUDOIN, infirmière classe normale, C.H.U. Angers
- M. Bernard THEBAULT, infirmier classe supérieure, centre hospitalier Saumur
- Mme Nadine AUDONNET, infirmière classe supérieure, C.H.U. Angers
- M. Denis VERRON, infirmier classe normale, C.H.U. Angers
- Mme Christelle BARREAU, infirmière classe normale, centre hospitalier Cholet

Commission n° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Représentants de l'administration

Titulaires

- n° 1 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président
n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet
n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire

Suppléants

- n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers
n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur

Représentants du personnel

Titulaires

- M. Daniel DROUAULT, adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, C.H.U. Angers
- Mme Claudette MARTIN, secrétaire médicale classe exceptionnelle, C.H.U. Angers
- Mme Catherine GAGNIE PERAUDEAU, secrétaire médicale classe normale, C.H.U. Angers

Suppléants

- Mme Astrid LELIEVRE, secrétaire médicale classe exceptionnelle, Centre hospitalier Saumur
- Mme Monique GANDUBERT, secrétaire médicale classe normale, CESAME Ste Gemmes s/Loire,
- Mme Marie-Christine DOUBLET, secrétaire médicale classe normale, CESAME Ste Gemmes s/Loire

Commission n° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Représentants de l'administration

Titulaires

- n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président
n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet
n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire
n° 4 – Mlle Géraldine MASSONNAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Suppléants

- n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur

n° 4 – M. Florent POUGET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel

Titulaires

- M. Olivier BOUTIN, ouvrier professionnel qualifié, hôpital local Doué-la-Fontaine

- M. Gérard BIDOIS, maître-ouvrier principal, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- M. Michel HERVE, conducteur ambulancier hors catégorie, C.H.U. Angers

- M. Stéphane DOLBEAULT, ouvrier professionnel spécialisé, C.H.U. Angers

Suppléants

- M. Thierry CHEVE, ambulancier hors catégorie, centre hospitalier Saumur

- M. Christophe MALLET, agent service mortuaire et désinfection 2^{ème} catégorie, C.H.U. Angers

- M. Joël RAYON, contremaître, CESAME, Ste Gemmes s/Loire

- Mme Sophie OUVRARD, agent d'entretien spécialisé, C.H.U. Angers

Commission n° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire

n° 4 – Mlle Géraldine MASSONNAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

n° 5 – M. Vincent PARIS, directeur adjoint, hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée, Baugé

n° 6 – M. Mohamed SEHAQUI, directeur, maison de retraite Thouarcé

Suppléants

n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur

n° 4 – M. Florent POUGET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

n° 5 – Mme Annick LECLERE, directrice déléguée, hôpital local Pouancé

n° 6 – Mme Virginie GIRARDOT, directrice, foyer départemental de l'enfance, village St Exupéry Angers

Représentants du personnel

Titulaires

- Mme Marie-Andrée RIVAULT, aide soignante classe exceptionnelle, hôpital local Doué-la-Fontaine

- M. Gilbert LOISEAU, aide soignant classe exceptionnelle, hôpital local Longué-Jumelles

- Mme Marie-Chantal AUGER, aide soignante classe supérieure, C.H.U. Angers

- Mme Brigitte BUTTET, aide soignante classe exceptionnelle, C.H.U. Angers

- M. José GUION, aide soignant classe normale, centre hospitalier Saumur

- Mme Brigitte MOLINES, aide soignante classe supérieure, CESAME, Ste Gemmes s/Loire

Suppléants

- Mme Odile MAROLLEAU, aide soignante classe supérieure, CESAME Ste Gemmes s/Loire

- Mme Claudie MERAND, aide soignante classe normale, C.H.U. Angers

- Mme Isabelle GILLARD, aide soignante classe normale, C.H.U. Angers

- Mme Brigitte BELLANGER, aide soignante classe normale, C.H.U. Angers

- Mme Valérie FORGET, aide soignante classe normale, hôpital local Martigné-Briand

- M. Yannick MEUNIER, aide soignant classe exceptionnelle, CESAME, Ste Gemmes s/Loire

Commission n° 9

Personnels administratifs

Représentants de l'administration

Titulaires

n° 1 – M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président

n° 2 – Mlle Pascale LIMOGES, directrice adjointe, centre hospitalier Cholet

n° 3 – M. Olivier FALANGA, directeur adjoint, CESAME Ste Gemmes s/Loire

n° 4 – Mlle Géraldine MASSONNAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Suppléants

n° 1 – Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

n° 2 – Mme Christine BIZIOT, directrice adjointe, C.H.U. Angers

n° 3 – Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe, centre hospitalier Saumur

n° 4 – M. Florent POUGET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel

Titulaires

- M. Alain DOUSSIN, adjoint administratif hospitalier principal, C.H.U. Angers
- Mme Chantal FOUCHARD, adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe, hôpital local Doué-la-Fontaine
- Mme Martine NICOT, adjoint administratif hospitalier principal, C.H.U. Angers
- Mme Nelly PLASSAIS-DENIS, adjoint administratif hospitalier 1^{ère} classe, C.H.U. Angers

Suppléants

- M. Pascal LEMOINE, chef de standard téléphonique, centre hospitalier Saumur
- M. Joël DROUILLET, adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe, C.H.U. Angers
- Mme Françoise VILLERBU, adjoint administratif hospitalier principal, hôpital local Chalonnes s/Loire
- M. Eric PENHOAT, adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe, CESAME Ste Gemmes s/Loire

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac

49047 Angers Cedex 01

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

n° 02 41 25 76 55

modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS Promojeunes 49, situé ferme de Beauséjour, route de Cantenay Epinard à Angers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-325 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Promojeunes 49 sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		montant CHRS	montant CRST	montant TOTAL
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 710	1 611	81 321
	II	dépenses afférentes au personnel	514 663	183 369	698 032
	III	dépenses afférentes à la structure	90 688	2 977	93 665
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	685 061	187 957	873 018
		report à nouveau (déficit)		9 828	9 828
		Total	685 061	197 785	882 846
Recettes	I	produits de la tarification	609 227	194 808	804 035
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	32 300	-	32 300
	III	produits financiers et produits non encaissables	1 584	2 977	4 561
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	643 111	197 785	840 896
		report à nouveau (excédent)	41 950		41 950
		Total	685 061	197 785	882 846

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2005-325 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS et du CRST Promojeunes 49 est fixée à 804 035,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant :

- la reprise du déficit 2003 du CRST d'un montant de 9 828 €,
- la reprise de l'excédent 2003 du CHRS d'un montant de 41 950 €,

Soit au total un excédent de 32 122 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 67 002,92 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 2 394,99 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Promojeunes 49.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

n° 02 41 25 76 55

modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU les crédits supplémentaires, non reconductibles, inscrits sur le chapitre 39-03 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, concernant le financement des CHRS ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-324 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons à Saumur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-324 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		montant	Montant CAO	Montant total
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 876	2 144	29 020
	II	dépenses afférentes au personnel	230 840	49 853	280 693
	III	dépenses afférentes à la structure	34 380	3 784	38 164
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	292 096	55 781	347 877
		report à nouveau (déficit)	46 757		46 757
		Total	338 853	55 781	394 634
Recettes	I	produits de la tarification	313 873	28 188	342 061
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 001	27 593	37 594
	III	produits financiers et produits non encaissables	14 979	-	14 979
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	338 853	55 781	394 634
		report à nouveau (excédent)			
		Total	338 853	55 781	394 634

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-324 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons est fixée à 342 061,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du déficit 2003 soit 46 757,00 € financés sur des crédits non reconductibles

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 505,08 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 40 379,16 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS et CAO Foyer des quatre saisons.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 02 41 25 76 55
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-319 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS Aide Accueil situé 3 rue de Crimée à Angers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-319 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 332
	II	dépenses afférentes au personnel	231 913
	III	dépenses afférentes à la structure	29 249
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	274 494
		report à nouveau (déficit)	
		Total	274 494
Recettes	I	produits de la tarification	240 374
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	25 000
	III	produits financiers et produits non encaissables	9 120
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	274 494
		report à nouveau (excédent)	
		Total	274 494

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-319 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS Aide Accueil est fixée à 240 374,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20 031,17 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 828,35 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Aide Accueil.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 00000000
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU les crédits supplémentaires, non reconductibles, inscrits sur le chapitre 39-03 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-315 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS Foyer Béthanie, 89 bis rue St Jacques à Angers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-315 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Foyer Béthanie sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 800
	II	dépenses afférentes au personnel	337 646
	III	dépenses afférentes à la structure	45 016
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	422 462
		report à nouveau (déficit)	2 442
		Total	424 904
Recettes	I	produits de la tarification	411 904
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	13 000
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	424 904
		report à nouveau (excédent)	
		Total	424 904

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-315 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS Foyer Béthanie est fixée à 411 904,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du déficit 2003 soit 2 442,00 € financés sur des crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 325,33 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 3 489,15 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Foyer Béthanie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 0000000000
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-320 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS CAVA, situé 2 rue de Balzac, 49400 SAUMUR ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-320 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :
Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000
	II	dépenses afférentes au personnel	387 707
	III	dépenses afférentes à la structure	104 367
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	525 074
		report à nouveau (déficit)	
		Total	525 074
Recettes	I	produits de la tarification	520 074
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	5 000
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	525 074
		report à nouveau (excédent)	
		Total	525 074

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-320 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS CAVA est fixée à 520 074,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 339,50 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 1 344,18 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS CAVA.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac

49047 Angers Cedex 01

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

n° 01 01 01 01

modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-321 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS CEFR situé 6 square Dumont d'Urville à Angers, et géré par l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-321 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000
	II	dépenses afférentes au personnel	257 406
	III	dépenses afférentes à la structure	165 850
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	459 256
		report à nouveau (déficit)	
		Total	459 256
Recettes	I	produits de la tarification	390 914
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	50 899
	III	produits financiers et produits non encaissables	245
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	442 058
		report à nouveau (excédent)	17 198
		Total	459 256

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-321 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :
Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS CEFR est fixée à 390 914,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du résultat 2003 soit un excédent de 17 198,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 576,17 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 9 714,99 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS CEFR.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 0000000000
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU les crédits supplémentaires, non reconductibles, inscrits sur le chapitre 39-03 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-322 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS La Gautrèche situé Château de la Gautrèche, route de Jallais, à La Jubaudière ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-322 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la Gautrèche sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 503
	II	dépenses afférentes au personnel	338 649
	III	dépenses afférentes à la structure	109 127
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	505 279
		report à nouveau (déficit)	41 905
		Total	547 184
Recettes	I	produits de la tarification	535 425
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	8 600
	III	produits financiers et produits non encaissables	3 159
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	547 184
		report à nouveau (excédent)	
		Total	547 184

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-322 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS La Gautrèche est fixée à 535 425,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du résultat 2003 soit un déficit de 41 905 € financés sur des crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 618,75 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 36 018,32 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS la Gautrèche.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 02 41 25 76 55
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU les crédits supplémentaires, non reconductibles, inscrits sur le chapitre 39-03 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-318 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS Foyer Pelletier, situé 2 boulevard de Strasbourg à Cholet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-318 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Foyer Pelletier sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 917
	II	dépenses afférentes au personnel	302 072
	III	dépenses afférentes à la structure	31 310
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	385 299
		report à nouveau (déficit)	8 558
		Total	393 857
Recettes	I	produits de la tarification	383 857
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	393 857
		report à nouveau (excédent)	
		Total	393 857

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° n°2005-318 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS Pelletier est fixée à 383 857,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du déficit 2003 soit 8 558,00 € financés sur des crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 988,08 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 3 366,66 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Pelletier.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 0000000000
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU les crédits supplémentaires, non reconductibles, inscrits sur le chapitre 39-03 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, concernant le financement des CHRS ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS et du CAO Abri de la Providence situé 11 cour des Petites Maisons à Angers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-325 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant CHRS	Montant CAO	Montant TOTAL
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 692	-	80 692
	II	dépenses afférentes au personnel	345 598	125 833	471 431
	III	dépenses afférentes à la structure	54 991	1 129	56 120
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	481 281	126 962	608 243
		report à nouveau (déficit)	5 694	10 266	15 960
		Total	486 975	137 228	624 203
Recettes	I	produits de la tarification	472 723	136 099	608 822
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	7 533	-	7 533
	III	produits financiers et produits non encaissables	6 719	1 129	7 848
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	486 975	137 228	624 203
		report à nouveau (excédent)			
		Total	486 975	137 228	624 203

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-325 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS et du CAO Abri de la Providence est fixée à 608 822,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du déficit 2003 soit 15 960 € financés sur des crédits non reconductibles.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 735,17 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 6 424,99 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS et du CAO Abri de la Providence.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 0000000000
modificatif N°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;

VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-316 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS SOS Femmes ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n°2005-766 du 17 octobre 2005 modifiant la capacité du CHRS SOS Femmes, 35 rue St Exupéry à Angers ;

Considérant le montant des mesures nouvelles alloué au Maine et Loire au titre de 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-316 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		montant reconduction	montant mesures nouvelles	montant TOTAL
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 545	8 111	16 656
	II	dépenses afférentes au personnel	94 368	109 425	203 793
	III	dépenses afférentes à la structure	22 534	9 746	32 280
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	125 447	127 282	252 729
		report à nouveau (déficit)			-
		Total	125 447	127 282	252 729
Recettes	I	produits de la tarification	121 425	86 900	208 325
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	4 022	40 382	44 404
	III	produits financiers et produits non encaissables	-		-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	125 447	127 282	252 729
		report à nouveau (excédent)			-
		Total	125 447	127 282	252 729

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-316 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS SOS Femmes est fixée à 208 325,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 360,42 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 72 754,99 € pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS SOS Femmes.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
n° 0000000000
modificatif N°1
A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 19 avril 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire N° 224/2005/DRASS du 19 mai 2005 fixant la répartition de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre les départements de la région Pays de la Loire ;
VU L'arrêté SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté SG-BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-317 du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du CHRS Abri des Cordeliers situé 6 rue George Sand à Cholet ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-317 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri des Cordeliers sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 154
	II	dépenses afférentes au personnel	174 040
	III	dépenses afférentes à la structure	28 604
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	220 798
		report à nouveau (déficit)	
		Total	220 798
Recettes	I	produits de la tarification	217 223
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	2 700
	III	produits financiers et produits non encaissables	875
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	220 798
		report à nouveau (excédent)	
		Total	220 798

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-317 du 8 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CHRS Abri des Cordeliers est fixée à 217 223,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2005.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 101,92 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 704,99 € Pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2005 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2005.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Abri des Cordeliers.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 octobre 2005

P/le Préfet

et par délégation,

Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 605
 Maison de retraite « Picasso »
 ANGERS
 N° FINESS : 490535658
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis et reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Picasso » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « PICASSO » PAR COURRIER DU 26 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Picasso » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 387 €	477 961 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 992 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 582 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	477 961 €	477 961 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
477 961 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

39 830,08 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 85 du mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 652
 Maison de retraite « La Retraite »
 ANGERS
 N° FINESS : 490542792
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 2 novembre 2004 et le 14 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « La Retraite » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « LA RETRAITE » A ANGERS PAR COURRIER DU 26 AOUT 2005 ;
 VU le courrier du 15 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Retraite » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 460 €	360 465 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 428 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	577 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	360 465 €	360 465 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
360 465 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30 038,75 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 608
 Maison de retraite « Anne de Melun »
 BAUGE
 N° FINESS : 490004215
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 25 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « ANNE DE MELUN » A BAUGE PAR COURRIER DU 26 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 638 €	281 421 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 783 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281 421 €	281 421 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
281 421 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

23 451,75 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 -606
 Maison de retraite « Saint Charles »
 BOUCHEMAINE
 N° FINESS : 490003720
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 28 octobre 2004 et le 18 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;
 VU L'ACCORD EXPRIME PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « SAINT CHARLES » A BOUCHEMAINE PAR COURRIER TRANSMIS LE 2 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « SAINT CHARLES » A BOUCHEMAINE PAR COURRIER DU 5 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 034 €	298 423 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 714 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 675 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	298 423 €	298 423 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
298 423 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24 868, 58 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 67 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005-635
Maison de retraite « Saint Louis »
CHAMPTOCEAUX
N° finess : 490002441
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 octobre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à 94.613 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Champtoceaux sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.974 €	114.718 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105.730 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.014 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114.718 €	114.718 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :

94.613 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

7.884,42 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

114.718 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

9.559,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 615 du 9 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005-615
Maison de retraite « Saint Louis »
CHAMPTOCEAUX
N° finess : 490002441
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 octobre 2005;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;
ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à 94.613 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du May sur Evre sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.974 €	114.718 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105.730 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.014 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114.718 €	114.718 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :

94.613 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

7.884,42 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

114.718 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

9.559,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005 - 602
 MAPAD « Résidence des Chênes »
 DRAIN
 N° FINESS : 490002136
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 27 octobre 2004 et le 14 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 13 septembre 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAPAD « RESIDENCE DES CHENES » A DRAIN PAR COURRIER DU 16 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.134 €	274.298 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260.756 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.408 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274.298 €	274.298 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
274.298 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22.858,17 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005-637

Maison de retraite

JALLAIS

N° finess : 490002185

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Jallais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 octobre 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Jallais par courrier du 25 octobre 2005 ;

VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.182 €	424.023 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416.841 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	424.023 €	424.023 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
424.023 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
35.335,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 94 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 616

Maison de retraite « Monfort »

LANDEMONT

N° finess : 490002763

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les courriers transmis le 26 octobre 2004 et le 10 février 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Monfort » à Landemont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 488 du 3 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à 22 795 €.

Pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 520 €	203 879 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 879 €	203 879 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005, le forfait global soins est fixé à :

22 795 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

11 397,50 €.

Pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

203 879 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

20 387,90 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005-636
Logement Foyer « Gaston Birgé »
ANGERS
N° finess : 490003837
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 25 octobre 2004 et le 7 février 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 octobre 2005 ;
VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers par courrier du 21 octobre 2005 ;
VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Gaston Birgé » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 €	437.482 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436.178 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	789 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	437.482 €	437.482 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer est fixée à :
437.482 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
36.456,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 96 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005-638
Maison de retraite « Jardin des Magnolias »
MAULEVRIER
N° finess : 490000858
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU les courriers transmis le 5 novembre 2004 et le 2 mars 2005 et le fax du 18 juillet 2005, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 9 septembre 2005 ;
VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « jardin des Magnolias » à Maulévrier par courrier du 20 septembre 2005 ;
VU le courrier du 9 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.770 €	429.484 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	424.946 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.768 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429.484 €	429.484 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
429.484 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
35.790,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005 - 601
 Maison de retraite publique
 LE MAY-SUR-EVRE
 N° FINESS : 490002771
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 9 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite du May-sur-Evre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 octobre 2005 ;
 VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite du May-sur-Evre transmis par courrier le 25 octobre 2005 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à 155.424 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du May-sur-Evre sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.398 €	122.342 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	114.937 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5.007 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122.342 €	122.342 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, le forfait global soins est fixé à :

155.424 €.

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à :

22.203,43 €.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

122.342 €

Pour cette période, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

24.468,40 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 607
 Maison de retraite « Beausoleil »
 MIRE
 N° FINESS : 490002789
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 29 novembre 2004 et le 21 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Beausoleil » à Miré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « BEAUSOLEIL » A MIRE PAR COURRIER DU 2 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beausoleil » à Miré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 668 €	328 890 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 160 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 062 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 890 €	328 890 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
328 890 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27 407,50 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2005 – 68 du 30 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2005 - 926
Maison de retraite « Claire Fontaine »
NOYANT
N° FINESS : 490002805

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Claire Fontaine » à Noyant relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Claire Fontaine » à Noyant en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 57 places réparties de la façon suivante :

57 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002805
Code catégorie : 200
Code discipline : 924

Code clientèle : 711
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Céline BLONDEAU
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2005 - 603
 Maison de retraite « Duboys d'Angers »
 SAVENNIERES
 N° FINESS : 490002375
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 septembre 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « DUBOYS D'ANGERS » A SAVENNIERE PAR COURRIER DU 20 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 28 octobre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.921 €	238.572 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228.112 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.539 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238.572 €	238.572 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
238.572 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19.881 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2005 - 53
 Maison de retraite « Sevret »
 SAINT GEORGES DES GARDES
 N° FINESS : 490002854
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG / BCC n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté préfectoral SG / BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 30 novembre 2004 et le 11 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2005 ;
 VU LES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LA MAISON DE RETRAITE « SEVRET » A SAINT GEORGES DES GARDES PAR COURRIER DU 22 SEPTEMBRE 2005 ;
 VU le courrier du 15 novembre 2005 maintenant les propositions budgétaires ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 €	239 516 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 739 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 216 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	239 516 €	239 516 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
239 516 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19 959,67 €

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	30 845,13 €	50 701,13 €	Dotation Globale de Financement	454 030,11 €	454 030,11 €
Mesures nouvelles	0,00 €			0,00 €	
Crédits Non Recon.	19 856,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	345 378,59 €	345 378,59 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	55 953,39 €	57 950,39 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	1 997,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		454 030,11 €	Total des Recettes		454 030,11 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		454 030,11 €	Total des Recettes		454 030,11 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 454 030.11 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2005 fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du S.E.S.S.A.D. de CHOLET .

ANGERS, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 557

S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ

ARRETE

Dotation globale 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 037 4 **Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2002/DRASS/388 en date du 16 mai 2002 autorisant le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins (S.E.S.S.A.D.) sis à SEGRÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
 VU le courrier adressé le 13 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	10 559,30 €	51 243,30 €	Dotation Globale	241 189,56 €	241 189,56 €
Mesures nouvelles	0,00 €			0,00 €	
Crédits Non Recon.	40 684,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	170 782,05 €	170 782,05 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	17 290,21 €	19 164,21 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	1 874,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		241 189,56 €	Total des Recettes		241 189,56 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		241 189,56 €	Total des Recettes		241 189,56 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 241 189.56 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2005 fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ .

ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 623

ARRETE

Dotation globale de financement 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 737 0 – 49 053 908 7 **Officier de la Légion d'Honneur,**
SESSAD Intégration Scolaire – Angers - Beaupréau

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-835 en date du 7 novembre 2005 autorisant le fonctionnement du SESSAD Intégration Scolaire géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Intégration Scolaire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2005 ;
 VU les commentaires exprimés par le Monsieur Lainard, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 7 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du SESSAD Intégration Scolaire, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	6 825,00 €	10 344,00 €	Produits de la Tarif.	241 892,49 €	241 892,49 €
Mesures nouvelles	191,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	3 328,00 €				
Groupe II		191 331,26 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	191 331,26 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		6 491,76 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	7 756,05 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	-1 264,29 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		208 167,02 €	Total des Recettes		241 892,49 €
Déficit Cumulé N-2		33 725,47 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		241 892,49 €	Total des Recettes		241 892,49 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Intégration Scolaire, est fixée comme suit :

241 892.49 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Intégration Scolaire à Angers et Beaupréau.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Dotation globale de financement 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 537 7 **Officier de la Légion d'Honneur,**
SESSAD « Les Oliviers »

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté n° 99/DRASS/751 du 24 juin 1999 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 8 places, pour enfants de 5 à 12 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement sans déficience mentale, rattaché à l'Institut de Rééducation – rue Ferdinand Forest à Angers ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D « Les Oliviers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2005 ;
VU les courriers transmis les 6 et 11 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D « Les Oliviers » a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. « Les Oliviers », géré par l'Association Franklin Esvière, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	3 203.00 €	11 081.00 €	Produits de la Tarif.	121 935.90 €	121 935.90 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	7 878.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	86 128.84 €	87 587.84 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	1 459.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	19 818.00 €	22 249.82 €	Reconduction	3 048.84 €	3 048.84 €
Mesures nouvelles	2 431.82 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		120 918.66 €	Total des Recettes		124 984.74 €
Déficit Cumulé N-2		4 066.08 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		124 984.74 €	Total des Recettes		124 984.74 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Oliviers » à Angers, est fixée comme suit :

121 935.90 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du S.E.S.S.A.D. « Les Oliviers » à Angers.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

A R R E T E

Dotation globale de financement 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 269 3 **Officier de la Légion d'Honneur,**
Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/285 en date du 10 avril 2002 autorisant le fonctionnement du SAAAIS rattaché à l'Institut Montéclair à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/286 en date du 10 avril 2002 autorisant le fonctionnement du SAFEP rattaché à l'Institut Montéclair à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2005 ;

VU les observations émises par le Monsieur Guiteau, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 19 août 2005 ;

VU le courrier en date du 6 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	56 274,81 €	71 274,81 €	Produits de la Tarif.	651 923,21 €	651 923,21 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	15 000,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	503 911,40 €	503 911,40 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	88 762,00 €	88 762,00 €	Reconduction	12 025,00 €	12 025,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		663 948,21 €	Total des Recettes		663 948,21 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		663 948,21 €	Total des Recettes		663 948,21 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS, est fixée comme suit :

651 923.21 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'U.E.R.O.S., est fixée comme suit :

409 502.83 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'U.E.R.O.S. à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté SG-BCC n° 2005-833
ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu la demande présentée par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sise 67 rue des Ponts de Cé 49028 ANGERS CEDEX 01, tendant notamment à obtenir l'extension de 10 places de l'Unité d'Evaluation, de Ré-Entraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) – Centre d'orientation,
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale des Pays de la Loire en sa séance du 20 octobre 2005,**

Considérant toutefois l'incompatibilité de fonctionnement de 10 places de l'UEROS – centre d'orientation, avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 313-4 du code de l'action sociale et des familles,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de Maine et Loire,

Arrête :

Article 1 : La demande d'extension de 10 places de l'UEROS – centre d'orientation, situé à Angers, demandée par la Mutualité Française Anjou-Mayenne, est refusée.

Article 2 : L'extension de 10 places de l'UEROS – centre d'orientation, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 7 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté SG-BCC n° 2005-835

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI) en date du 30 septembre 2005 relative à la fusion des autorisations des SESSAD de Victor Hugo et de Beaupréau en une autorisation unique,

CONSIDÉRANT que les SESSAD Intégration scolaire de Victor Hugo et de Beaupréau, gérés par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI), fonctionnent comme un service unique composé d'un service principal situé à l'école Victor Hugo à Angers et d'une antenne située à l'école Saint Joseph à Beaupréau,

CONSIDERANT le territoire réel d'intervention des SESSAD Intégration scolaire de Victor Hugo et de Beaupréau,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Les autorisations délivrées aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Intégration scolaire d'Angers et de Beaupréau gérés par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap, sise à ANGERS, sont fusionnées en une autorisation unique.

Article 2 : L'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap est par conséquent autorisée à gérer un SESSAD de 28 places pour enfants déficients intellectuels de 5 à 14 ans, dont 16 places sont rattachées au site principal de l'école Victor Hugo, à Angers et 12 places sont rattachées au site secondaire de l'école Saint Joseph, à Beaupréau.

Article 3 : Le service rattaché à l'école Victor Hugo, à Angers, a vocation à intervenir sur le territoire d'Angers Métropole. L'antenne du SESSAD rattachée à l'école Saint Joseph, à Beaupréau a vocation à intervenir sur le territoire du Choletais et des Mauges.

Article 4 :

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 28 places.

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement principal : à renseigner

n° d'identification de l'établissement secondaire : à renseigner

code catégorie : 182

code discipline d'équipement : 319

code type d'activité : 16

code catégorie de clientèle : 110

capacité globale : 28

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Sont abrogés :

l'arrêté du Préfet de région du 23 février 1987 autorisant la création d'un SESSAD d'une capacité de 16 places intégré à l'école Victor Hugo, à Angers,
l'arrêté n°88/DRASS/738 du Préfet de région du 5 septembre 1988 autorisant la création d'un SESSAD pour les classes intégrées de Beaupréau, d'une capacité de 8 places,
l'arrêté n°92/DRASS/772 du 28 juillet 1992 autorisant l'extension du SESSAD des classes intégrées de Beaupréau de 8 à 12 places.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 7 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 618
 I.M.E. « Clairval » SEES
SEGRÉ

ARRETE

Prix de Journée 2005
 N° Finess : 49 000 050 2

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/1190 en date du 18 juillet 1997 autorisant le fonctionnement en section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Clairval » sis à SEGRÉ , géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Clairval » SEES à SEGRÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
 VU le courrier adressé le 18 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Clairval » SEES à SEGRÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	204 141,36 €	204 141,36 €	Produits de la Tarif.	933 497,30 €	933 497,30 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	591 920,46 €	607 198,46 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	15 278,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	75 841,95 €	81 144,95 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	5 303,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		892 484,77 €	Total des Recettes		933 497,30 €
Déficit Cumulé N-2		41 012,53 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		933 497,30 €	Total des Recettes		933 497,30 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Clairval » SEES à SEGRÉ, est fixée comme suit :

Semi-internat 146.32 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRÉ.

ANGERS, le 10 Novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 619

I.M.E. « Clairval » SIPFP
SEGRÉ

ARRETE

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 054 315 4

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/1190 en date du 18 juillet 1997 autorisant le fonctionnement en section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Clairval » sis à SEGRÉ , géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Clairval » SIPFP à SEGRÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
 VU le courrier adressé le 18 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Clairval » SIPFP à SEGRÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	218 340,71 €	309 933,31 €	Produits de la Tarif.	1 099 885,32 €	1 115 162,12 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon. Creton	91 592,60 €		Recettes hors tarification adultes "Creton"	15 276,80	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	592 787,07 €	608 065,07 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	15 278,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	195 118,74 €	197 163,74 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	2 045,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 115 162,12 €	Total des Recettes		1 115 162,12 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 115 162,12 €	Total des Recettes		1 115 162,12 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Clairval » SIPFP à SEGRÉ, est fixée comme suit :

Semi-internat 155.88 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRÉ.

ANGERS, le 10 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2005 – 556
 I.M.E. « Bordage Fontaine »
CHOLET

ARRETE

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 077 5 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 94/DRASS/842 en date du 4 août 1994 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Bordage Fontaine » sis à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 août 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
 VU le courrier adressé le 13 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	504 180,31 €	1 051 531,98 €	Produits de la Tarif.	3 224 331,06 €	3 284 396,66 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon. Adultes "Creton"	547 351,67 €		Recettes hors tarification adultes "Creton"	60 065,60	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 460 135,93 €	1 460 135,93 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	452 802,84 €	452 802,84 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		2 964 470,75 €	Total des Recettes		3 284 396,66 €
Déficit Cumulé N-2		319 925,91 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 284 396,66 €	Total des Recettes		3 284 396,66 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, est fixée comme suit :

Semi-internat 151.28 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET.

ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 554

I.M.E. « Champfleury »
BAUGÉ **ARRETE**

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 052 8 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 94/DRASS/1377 en date du 14 octobre 1994 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Champfleury » sis à BAUGÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2005 ;
VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
VU le courrier adressé le 13 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	315 802,66 €	315 802,66 €	Produits de la Tarif.	1 869 330,03 €	1 905 436,03 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	36 106,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 092 936,34 €	1 106 936,34 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	14 000,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	168 461,77 €	176 071,77 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	7 610,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 598 810,78 €	Total des Recettes		1 905 436,03 €
Déficit Cumulé N-2		306 625,25 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 905 436,03 €	Total des Recettes		1 905 436,03 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	215.44 €
Forfait journalier	14,00 €

Semi-internat 183.12 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ.

ANGERS, le 26 Octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 555

I.M.E. « Chantemerle »
BAGNEUX ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 051 0 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/DRASS/603 en date du 12 juillet 1995 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Chantemerle » sis à BAGNEUX, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2005 ;
VU les observations émises par le Directeur administratif et financier de l'A.D.A.P.E.I. dans son courrier en date du 12 août 2005 ;
VU le courrier adressé le 13 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	246 074,00 €	246 074,00 €	Produits de la Tarif.	1 366 018,19 €	1 366 018,19 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	960 197,25 €	960 197,25 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	117 533,18 €	124 060,36 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	6 527,18 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 330 331,61 €	Total des Recettes		1 366 018,19 €
Déficit Cumulé N-2		35 686,58 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 366 018,19 €	Total des Recettes		1 366 018,19 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX, est fixée comme suit :

Semi-internat 146.19 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX.

ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2005 – 558

M.A.S. « Le Gibertin »

CHEMILLÉ **ARRETE**

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 324 1 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1980 et l'arrêté n° 95/DRASS/695 du 9 août 1995 autorisant le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier adressé le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2005 ;
 VU les observations émises par le Directeur de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés dans son courrier en date du 12 juillet 2005 ;
 VU le courrier adressé à l'établissement le 7 octobre 2005 fixant la tarification pour l'année 2005 ;
SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	384 644,00 €	384 644,00 €	Produits de la Tarif.	2 847 547,36 €	3 115 731,36 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	268 184,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 525 387,32 €	2 535 433,55 €	Reconduction	6 969,00 €	6 969,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	10 046,23 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	124 478,91 €	160 025,91 €	Reconduction	782,00 €	770,00 €
Mesures nouvelles	3 998,00 €		Mesures Nouvelles	-12,00 €	
Crédits Non Recon.	31 549,00 €				
Total des Dépenses		3 080 103,46 €	Total des Recettes		3 123 470,36 €
Déficit Cumulé N-2		43 366,90 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 123 470,36 €	Total des Recettes		3 123 470,36 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	148.65 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2005 – 617

M.A.S. « La Rogerie »

LA JUMELLIERE A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 298 2 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRASS/50 du 9 Février 1993 autorisant le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisé « La Rogerie » sise à LA JUMELLIERE, et gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier adressé le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

VU les observations émises par le Directeur de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés dans son courrier en date du 13 juillet 2005 ;

VU le courrier adressé à l'établissement le 4 octobre 2005 fixant l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'année 2005 ;

VU les observations émises à l'encontre de l'autorisation budgétaire et de tarification formulées par le directeur de l'association dans son courrier en date du 7 octobre 2005 ;

VU le courrier en réponse adressé à l'association le 26 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	176 293,00 €	181 109,68 €	Produits de la Tarif.	1 587 490,82 €	1 687 310,82 €
Mesures nouvelles	4 816,68 €		Produits Forf. Jour.	99 820,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 187 248,08 €	1 187 248,08 €	Reconduction	1 115,00 €	1 115,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	204 549,98 €	203 749,98 €	Reconduction	6 879,00 €	6 879,00 €
Mesures nouvelles	-800,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 572 107,74 €	Total des Recettes		1 695 304,82 €
Déficit Cumulé N-2		123 197,08 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 695 304,82 €	Total des Recettes		1 695 304,82 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	222,65 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. « La Rogerie » à la JUMELLIERE.

ANGERS, le 10 Novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 553

M.A.S. « Les Romans »

ST HILAIRE ST FLORENT A R R E T E

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 330 3 **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-291 en date du 30 mars 2005 autorisant le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) « Les Romans » à St Hilaire St Florent, gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye » ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S. « Les Romans » à St Hilaire St Florent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2005 ;

VU les observations émises par le Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 29 juillet 2005 ;

VU le courrier en date du 7 octobre 2005 adressé à l'établissement et fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Les Romans » sise à St Hilaire St Florent, gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye », sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	467 113,90 €	467 113,90 €	Produits de la Tarif.	2 819 725,86 €	3 017 265,86 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	197 540,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 158 595,25 €	2 158 595,25 €	Reconduction	69 640,00 €	69 640,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	461 196,71 €	461 196,71 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		3 086 905,86 €	Total des Recettes		3 086 905,86 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 086 905,86 €	Total des Recettes		3 086 905,86 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la M.A.S. « Les Romans » sise à St Hilaire St Florent, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 191.97 €

Forfait journalier 14,00 €

Semi-internat 163.18 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. « Les Romans » sise à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 566

A R R E T E

Prix de Journée 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 203 3

Officier de la Légion d'Honneur,

Maison d'Accueil Spécialisée

Madeleine ROCHAS

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/DRASS/1082 en date du 25 Septembre 1995, abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 93/DRASS/834 du 23 juillet 1993 et autorisant le Foyer Madeleine Rochas sis au Mesnil en Vallée à créer dans la section Maison d'Accueil Spécialisée, 6 places d'accueil de jour pour adultes de plus de 20 ans, des deux sexes, handicapés mentaux profonds et/ou atteints de handicaps associés, les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS : 30 places d'accueil permanent, 3 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour, géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes (ALPHA) ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée Madeleine ROCHAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée Madeleine ROCHAS, gérée par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes (ALPHA), sont autorisées comme suit :

Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	293 607.06 €	293 607.06 €	Produits de la Tarif.	2 196 539.88 €	2 368 039.88 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	171 500.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 602 177.44 €	1 602 177.44 €	Reconduction	15 462.00 €	15 462.00 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	219 336.43 €	236 412.43 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	17 076.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		2 132 196.93 €	Total des Recettes		2 383 501.88 €
Déficit Cumulé N-2		251 304.95 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		2 383 501.88 €	Total des Recettes		2 383 501.88 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée Madeleine ROCHAS, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 163.43 €
 Forfait journalier 14,00 €

Semi-internat 138.92 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée Madeleine ROCHAS à Le Mesnil en Vallée.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur,

ARRETE

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 728 9 **Officier de la Légion d'Honneur,**
C.A.F.S. LA GUIBERDIERE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRASS/962 en date du 4 septembre 1996 autorisant le fonctionnement du C.A.F.S. La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.F.S. La Guiberdière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;
 VU les observations émises par le Monsieur FLUTET, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 30 septembre 2005 ;
 VU le courrier en date du 21 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du C.A.F.S. La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	3 638,75 €	3 638,75 €	Produits de la Tarif.	279 174,24 €	307 132,24 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	27 958,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	272 313,39 €	272 313,39 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	8 433,42 €	8 433,42 €	Reconduction	2 886,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-2 886,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		284 385,56 €	Total des Recettes		307 132,24 €
Déficit Cumulé N-2		22 746,68 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		307 132,24 €	Total des Recettes		307 132,24 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du C.A.F.S. La Guiberdière, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	139,80 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.A.F.S. La Guiberdière, à Trélazé.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 609

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 009 8 **Officier de la Légion d'Honneur,**
Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DRASS/1988 du 20 décembre 2000 autorisant le fonctionnement du Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP géré par la Mutualité Française Anjou-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2005 ;

VU les observations émises par Monsieur Jean-Yves LE CAPITAINE, Directeur du Centre Charlotte Blouin dans son courrier en date du 16 septembre 2005 ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du **Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP**, géré par la Mutualité Française Anjou - Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	151 683,87 €	151 683,87 €	Produits de la Tarif.	1 275 453,67 €	1 283 097,67 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	7 644,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 133 129,67 €	1 133 129,67 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	21 652,13 €	53 886,13 €	Reconduction	0,00 €	55 602,00 €
Mesures nouvelles	32 234,00 €		Mesures Nouvelles	55 602,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 338 699,67 €	Total des Recettes		1 338 699,67 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 338 699,67 €	Total des Recettes		1 338 699,67 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP**, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 216.77€
Forfait journalier 14,00 €

Semi-internat 184.25 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du **Centre Charlotte Blouin SEES – SIPFP** à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 760 6 **Officier de la Légion d'Honneur,**
I.E.M. LA GUIBERDIERE - polyhandicapés

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/DRASS/1365 bis en date du 14 octobre 1994 autorisant le fonctionnement de l'I.E.M. La Guiberdière polyhandicapés, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. La Guiberdière, Unité pour enfants polyhandicapés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;

VU les observations émises par le Monsieur FLUTET, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 30 septembre 2005 ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.E.M. La Guiberdière, Unité pour enfants polyhandicapés, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	110 620,00 €	111 418,85 €	Produits de la Tarif.	806 058,23 €	806 058,23 €
Mesures nouvelles	798,85 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	500 715,59 €	500 715,59 €	Reconduction	1 021,00 €	1 021,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	101 815,71 €	102 015,71 €	Reconduction	5 327,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	200,00 €		Mesures Nouvelles	-5 327,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		714 150,15 €	Total des Recettes		807 079,23 €
Déficit Cumulé N-2		92 929,08 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		807 079,23 €	Total des Recettes		807 079,23 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.E.M. La Guiberdière, Unité pour enfants polyhandicapés, est fixée comme suit :

Semi-internat 243.67 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur l'I.E.M. La Guiberdière, Unité pour enfants polyhandicapés à Trélazé.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 055 1 **Officier de la Légion d'Honneur,**
I.E.M. LA GUIBERDIERE - TRELAZE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 94/DRASS/1365 en date du 14 octobre 1994 autorisant le fonctionnement de l'I.E.M. La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. La Guiberdière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2005 ;
 VU les observations émises par le Monsieur FLUTET, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 30 septembre 2005 ;
 VU le courrier en date du 21 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.E.M. La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	172 807,00 €	175 246,70 €	Produits de la Tarif.	1 188 007,29 €	1 188 007,29 €
Mesures nouvelles	2 439,70 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	729 681,49 €	729 681,49 €	Reconduction	4 956,00 €	4 756,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-200,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	153 644,81 €	153 944,81 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	300,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 058 873,00 €	Total des Recettes		1 192 763,29 €
Déficit Cumulé N-2		133 890,29 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 192 763,29 €	Total des Recettes		1 192 763,29 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.E.M. La Guiberdière, est fixée comme suit :

Semi-internat 215.92 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur l'I.E.M. La Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 599

ARRETE

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 255 7 **Officier de la Légion d'Honneur,**
IME La Chalouère

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/DRASS/1354 en date du 30 octobre 1995 autorisant le fonctionnement de l'IME la Chalouère à Angers, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier déposé le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME la Chalouère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2005 ;

VU les observations émises par le Monsieur Lefebvre, Directeur de l'établissement, dans son courrier en date du 22 septembre 2005 ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME la Chalouère transmis le 25 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IME la Chalouère, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	358 623,00 €	358 826,31 €	Produits de la Tarif.	1 929 245,15 €	1 929 245,15 €
Mesures nouvelles	203,31 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 134 344,00 €	Groupe II		144 174,00 €
Reconduction	1 134 344,00 €		Reconduction	144 174,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		402 046,56 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	144 666,56 €		Reconduction	10 302,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-10 302,00 €	
Crédits Non Recon.	257 380,00 €				
Total des Dépenses		1 895 216,87 €	Total des Recettes		2 073 419,15 €
Déficit Cumulé N-2		178 202,28 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 073 419,15 €	Total des Recettes		2 073 419,15 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME la Chalouère, est fixée comme suit :

Semi-internat 274.82 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME la Chalouère à Angers.

ANGERS, le 7 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 054 4 **Officier de la Légion d'Honneur,**
Institut Médico Educatif « Le Graçalou »

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté n° 2003/DRASS/463 du 20 juin 2003 modifiant la capacité de l'Institut Médico-éducatif le Graçalou, de 70 à 55 places de semi-internat pour enfants âgés de 6 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés. ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Le Graçalou » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2005 ;
VU le courrier transmis le 11 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Le Graçalou » a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico-Educatif « Le Graçalou », géré par l'Association Le Gracalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	314 677.00 €	314 677.00 €	Produits de la Tarif.	1 599 287.52 €	1 599 287.52 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 048 726.70 €	1 048 726.70 €	Reconduction	599.40 €	1 754.40 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	1 155.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	235 458.60 €	252 038.22 €	Reconduction	0.00 €	14 400.00 €
Mesures nouvelles	5 379.62 €		Mesures Nouvelles	14 400.00 €	
Crédits Non Recon.	11 200.00 €				
Total des Dépenses		1 615 441.92 €	Total des Recettes		1 615 441.92 €
Déficit Cumulé N-2		0.00 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		1 615 441.92 €	Total des Recettes		1 615 441.92 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Graçalou », est fixée comme suit :

Semi-internat 172.91 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Médico-Educatif « Le Graçalou » à Bouchemaine.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 600

A R R E T E

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 001 538 5
IME Paul Gauguin

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-523 en date du 9 juillet 2004 autorisant le fonctionnement de l'IME Paul Gauguin à Saint Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier déposé le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Paul Gauguin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2005 ;

VU les observations émises par le Monsieur Lefebvre, Directeur de l'établissement, dans son courrier en date du 22 septembre 2005 ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Paul Gauguin transmis le 25 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IME Paul Gauguin, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	46 452,00 €	125 459,00 €	Produits de la Tarif.	612 605,17 €	612 605,17 €
Mesures nouvelles	79 007,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		405 069,17 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	292 022,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	113 047,17 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		82 077,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	78 539,00 €		Reconduction	6 878,00 €	
Mesures nouvelles	3 538,00 €		Mesures Nouvelles	-6 878,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		612 605,17 €	Total des Recettes		612 605,17 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		612 605,17 €	Total des Recettes		612 605,17 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME Paul Gauguin, est fixée comme suit :

Semi-internat 278.46 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME Paul Gauguin à Saint Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 7 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 054 297 4
IMOC Monplaisir – ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRASS/963 en date du 4 septembre 1996 autorisant le fonctionnement de l'IMOC Monplaisir, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMOC Monplaisir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2005 ;
VU les observations émises par le Monsieur Faribeault, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 27 septembre 2005 ;
VU le courrier en date du 7 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IMOC Monplaisir, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	82 563,00 €	246 202,54 €	Produits de la Tarif.	642 100,31 €	736 445,44 €
Mesures nouvelles	1 172,80 €		Produits Forf. Jour.	12 320,00 €	
Dépenses non recond Creton	162 466,74 €		recettes hors tarification adultes Creton non recond	82 025,13 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	416 973,03 €	416 973,03 €	Reconduction	1 409,00 €	1 409,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	74 678,87 €	74 678,87 €	Reconduction	3 682,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-3 682,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		737 854,44 €	Total des Recettes		737 854,44 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		737 854,44 €	Total des Recettes		737 854,44 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IMOC Monplaisir, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 294.85 €
Forfait journalier 14,00 €

Semi-internat 250.62 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IMOC Monplaisir à Angers.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 256 5

Officier de la Légion d'Honneur,

I.M.P.r.o. Monplaisir – ANGERS

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/DRASS/412 en date du 19 juin 1989 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel « MONPLAISIR », géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro Monplaisir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2005 ;

VU les observations émises par le Monsieur Faribeault, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 27 septembre 2005 ;

VU le courrier en date du 7 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'IMPro Monplaisir, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	273 328,00 €	517 539,47 €	Produits de la Tarif.	1 449 452,57 €	1 466 202,75 €
Mesures nouvelles	3 233,22 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Dépenses Non Recond. Creton	240 978,25 €		Recettes hors tarification adultes Creton non recond	16 750,18 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	832 715,73 €	834 099,73 €	Reconduction	3 635,00 €	3 297,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-338,00 €	
Crédits Non Recond.	1 384,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	114 152,37 €	117 860,55 €	Reconduction	7 121,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	3 708,18 €		Mesures Nouvelles	-7 121,00 €	
Crédits Non Recond.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 469 499,75 €	Total des Recettes		1 469 499,75 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 469 499,75 €	Total des Recettes		1 469 499,75 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IMPro Monplaisir, est fixée comme suit :

Semi-internat 144.32 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IMPro Monplaisir à Angers.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 052 501 1 **Officier de la Légion d'Honneur,**
l'Institut Montéclair SEES – SIPFP

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/287 en date du 10 avril 2002 autorisant le fonctionnement de l'Institut Montéclair SEES – SIPFP à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Montéclair SEES-SIPFP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2005 ;
 VU les observations émises par le Monsieur Guiteau, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 19 août 2005 ;
 VU le courrier en date du 28 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	304 906,75 €	288 906,75 €	Produits de la Tarif.	2 544 490,15 €	2 637 142,15 €
Mesures nouvelles	-16 000,00 €		Produits Forf. Jour.	92 652,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 661 198,12 €	1 730 567,36 €	Reconduction	8 904,00 €	8 904,00 €
Mesures nouvelles	69 369,24 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	330 727,04 €	655 542,04 €	Reconduction	28 970,00 €	28 970,00 €
Mesures nouvelles	24 815,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	300 000,00 €				
Total des Dépenses		2 675 016,15 €	Total des Recettes		2 675 016,15 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 675 016,15 €	Total des Recettes		2 675 016,15 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 269.81 €

Forfait journalier 14,00 €

Semi-internat 229.34 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 000 082 5
Institut de Rééducation
« la Tremblai0e »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté n° SG-BCIC n° 2004-563 du 23 juillet 2004 autorisant de réduire la capacité de l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » à Cholet de 52 places à 48 places, par redéploiement des 4 places au SESSAD de l'Institut de Rééducation La Tremblaie à Cholet à compter du 1^{er} janvier 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 Août 2005 ;
VU le courrier transmis le 2 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » a adressé ses propositions de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation « La Tremblaie », géré par l'Association Aide psychopédagogique aux SColaires en Difficultés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	151 571.00 €	151 571.00 €	Produits de la Tarif.	1 135 221.15 €	1 135 221.15 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	648 279.44 €	653 791.58 €	Reconduction	1 905.00 €	1 905.00 €
Mesures nouvelles	5 512.14 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	50 976.53 €	305 321.53 €	Reconduction	5 554.00 €	5 554.00 €
Mesures nouvelles	12 345.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	242 000.00 €				
Total des Dépenses		1 110 684.11 €	Total des Recettes		1 142 680.15 €
Déficit Cumulé N-2		31 996.04 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		1 142 680.15 €	Total des Recettes		1 142 680.15 €

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant :

- déficit pour un montant de 31 996.04 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation « La Tremblaie », est fixée comme suit :

Semi-internat 127.67 €

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation « La Tremblaie ». à Cholet .

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 363 4
Institut de Rééducation « LA TURMELIERE » **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 autorisant la reconversion de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour troubles somato-psychologiques « La Turmelière » à LIRE en Institut de Rééducation Psychothérapique pour 100 enfants (85 en internat – 15 en semi-internat) âgés de 6 à 16 ans, souffrant de troubles du caractère et du comportement ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Turmelière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2005 ;
VU le courrier transmis le 15 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Turmelière » a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation « La Turmelère », géré par la Fédération des Amicales Laïques 44 (F.A.L.), sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	454 486.00 €	464 796.65 €	Produits de la Tarif.	4 545 766.08 €	4 721 998.08 €
Mesures nouvelles	10 310.65 €		Produits Forf. Jour.	176 232.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II		3 658 075.77 €	Groupe II		106 440.00 €
Reconduction	3 658 075.77 €		Reconduction	106 440.00 €	
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III		471 673.01 €	Groupe III		6 000.00 €
Reconduction	449 121.00 €		Reconduction	6 000.00 €	
Mesures nouvelles	22 552.01 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		4 594 545.42 €	Total des Recettes		4 834 438.08 €
Déficit Cumulé N-2		239 892.66 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		4 834 438.08 €	Total des Recettes		4 834 438.08 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation « La Turmelière », est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	266.99 €
Forfait journalier	14,00 €
Semi-internat	226.94 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation « La Turmelière ». à LIRE.

ANGERS, le 27 Octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 014 8 **Officier de la Légion d'Honneur,**
I.R. Le Colombier – St Barthélémy d'Anjou

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99/DRASS/982 du 28 juillet 1999 autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R. Le Colombier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2005 ;
VU l'absence d'observations dans les délais impartis ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'I.R. le Colombier, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	114 121,49 €	114 121,49 €	Produits de la Tarif.	1 016 919,07 €	1 110 285,07 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	93 366,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	879 668,19 €	984 668,19 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	105 000,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	185 260,23 €	185 260,23 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 284 049,91 €	Total des Recettes		1 110 285,07 €
Déficit Cumulé N-2		169 060,08 €	Excédent Cumulé N-2		342 824,92 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 453 109,99 €	Total des Recettes		1 453 109,99 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.R. le Colombier est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 152.48 €

Forfait journalier 14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'A.S.E.A. - I.R. le Colombier à St Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 058 0

SESSAD A.P.F.

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté N° 93/DRASS/833 du 23 juillet 1993 autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, rattaché au Service de Pédiatrie A du Centre Hospitalier Régional d'Angers, de 20 à 35 places, pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans trouble associés ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. A.P.F. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2005 ;

VU le courrier transmis le 5 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. A.P.F. a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. A.P.F., géré par l'Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	41 712.00 €	55 454.00 €	Produits de la Tarif.	657 943.28 €	657 943.28 €
Mesures nouvelles	285.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	13 457.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	524 621.26 €	524 621.26 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	66 037.00 €	71 664.00 €	Reconduction	2 798.00 €	2 798.00 €
Mesures nouvelles	2 679.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	2 948.00 €				
Total des Dépenses		651 739.26 €	Total des Recettes		660 741.28 €
Déficit Cumulé N-2		9 002.02 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		660 741.28 €	Total des Recettes		660 741.28 €

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant :
- déficit pour un montant de 9 002.02 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD APF à Saint Barthélémy d'Anjou**, est fixée comme suit :

657 943.28 €

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du S.E.S.S.A.D. A.P.F. à Saint-Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 24 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

ARRETE

Prix de Journée 2005 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 849 3 **Officier de la Légion d'Honneur,**
Centre Charlotte Blouin SAFEP – SSEFIS

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DRASS/1988 du 20 décembre 2000 autorisant le fonctionnement du Centre Charlotte Blouin SAFEP - SSEFIS géré par la Mutualité Française Anjou-Mayenne;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2005 ;
VU les observations émises par Monsieur Jean-Yves LE CAPITAINE, Directeur du Centre Charlotte Blouin dans son courrier reçu le 19 septembre 2005 ;
VU le courrier en date du 17 octobre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du **Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS**, géré par la Mutualité Française Anjou - Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	112 846,00 €	162 346,00 €	Produits de la Tarif.	2 401 395,38 €	2 401 395,38 €
Mesures nouvelles	1 000,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	48 500,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	2 133 145,14 €	2 146 373,23 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	13 228,09 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	78 271,15 €	154 547,15 €	Reconduction	0,00 €	61 871,00 €
Mesures nouvelles	76 276,00 €		Mesures Nouvelles	61 871,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		2 463 266,38 €	Total des Recettes		2 463 266,38 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 463 266,38 €	Total des Recettes		2 463 266,38 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS**, est fixée comme suit :

2 401 395.38 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du **Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS** à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Prix de Journée 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 425 1

Officier de la Légion d'Honneur,

S.E.S.S.A.D. « la Tremblaie »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° SG-BCIC n° 2004-562 du 23 juillet 2004 autorisant l'augmentation de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « La Tremblaie » à Cholet de 16 places à 20 places, pour enfant présentant des troubles du caractère ou de comportement, sans déficience mentale, âgés de 3 à 14 ans, par redéploiement des 4 places de l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » à Cholet vers le SESSAD, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 Août 2005 ;

VU le courrier transmis le 2 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « La Tremblaie » a adressé ses propositions de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « La Tremblaie », géré par l'Association Aide psychopédagogique aux SColaires en Difficultés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	7 225.00 €	23 905.00 €	Produits de la Tarif.	266 606.16 €	266 606.16 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	16 680.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	224 620.71 €	224 620.71 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	16 050.40 €	17 351.40 €	Reconduction	165.00 €	165.00 €
Mesures nouvelles	1 301.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		265 877.11 €	Total des Recettes		266 771.16 €
Déficit Cumulé N-2		894.05 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0.00 €
Total des Dépenses		266 771.16 €	Total des Recettes		266 771.16 €

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant :

- déficit pour un montant de 894.05 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement **SESSAD La Tremblaie** à Cholet, est fixée comme suit :

266 606.16 €

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du S.E.S.S.A.D. « La Tremblaie » à Cholet .

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

ARRETE

Prix de Journée 2005 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 766 3 **Officier de la Légion d'Honneur,**
S.E.S.S.A.D. « Le Graçalou »

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;
 VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 VU l'arrêté n° 2003/DRASS/462 du 20 juin 2003 modifiant la capacité du S.E.S.S.A.D. Le Graçalou, de 8 à 25 places pour enfants et adolescents, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés, âgés de 5 à 16 ans ;
 VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU les courriers transmis le 25 octobre 2005 et le 15 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Le Graçalou » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2005 ;
 VU le courrier transmis le 11 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Le Graçalou » a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. « Le Graçalou », géré par l'Association Le graçalou, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	24 568.10 €	61 894.00 €	Produits de la Tarif.	397 047.04 €	397 047.04 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	37 325.90 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	240 552.81 €	307 136.68 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	66 583.87 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	8 557.56 €	25 426.56 €	Reconduction	0.00 €	1 185.40 €
Mesures nouvelles	16 039.00 €		Mesures Nouvelles	1 185.40 €	
Crédits Non Recon.	830.00 €				
Total des Dépenses		394 457.24 €	Total des Recettes		398 232.44 €
Déficit Cumulé N-2		3 775.20 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		398 232.44 €	Total des Recettes		398 232.44 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD « Le Graçalou »** à Angers, est fixée comme suit :

397 047.04 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur Du S.E.S.S.A.D. « le Graçalou » à Bouchemaine.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 563

A R R E T E

Participation Financière 2005
N° Finess : 49 054 273 5
C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental
à Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté SC.SCA n° 92-599 du 5 août 1992, autorisant la création par l'association Connaître, Accompagner Même Si Petit d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce polyvalent à compétence départementale pour enfants de 0 à 6 ans présentant des déficiences intellectuelles, motrices, auditives et visuelles à compter du 1^{er} septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental a adressé une demande de modification ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Polyvalent Départemental, géré par l'Association Connaître, Accompagner, Même Si Petits, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	11 790.00 €	11 790.00 €	Produits de la Tarif.	366 995.83 €	366 995.83 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Produits Forf. Jour.	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	326 662.11 €	328 489.88 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	1 827.77 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	23 638.55 €	23 638.55 €	Reconduction	0.00 €	0.00 €
Mesures nouvelles	0.00 €		Mesures Nouvelles	0.00 €	
Crédits Non Recon.	0.00 €				
Total des Dépenses		363 918.44 €	Total des Recettes		366 995.83 €
Déficit Cumulé N-2		3 077.39 €	Excédent Cumulé N-2		0.00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0.00 €
Total des Dépenses		366 995.83 €	Total des Recettes		366 995.83 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

293 596.66 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental à Angers.

ANGERS, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

ARRETE

FORFAIT DE SEANCES 2005
N° Finess : 49 053 156 3
C.M.P.P. A.A.P.E.I

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction ;

VU l'arrêté régional n° 2005/DRASS-427 du 24 août 2005 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la décision de la Commission d'Agrement des Etablissements privés en date du 16 décembre 1974 autorisant le fonctionnement du C.M.P.P. à Angers, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants Inadaptés ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.M.P.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2005 ;

VU les observations émises par Monsieur LAINARD, Directeur de l'établissement dans son courrier en date du 3 octobre 2005 ;

VU le courrier en date du 9 novembre 2005 fixant la tarification de l'établissement pour l'année 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du le C.M.P.P., géré par l'A.A.P.E.I, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	24 980,00 €	24 980,00 €	Produits de la Tarif.	1 152 276,20 €	1 152 276,20 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	645 366,60 €	645 366,60 €	Reconduction	1 264,00 €	1 264,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	54 165,00 €	483 193,60 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	9 028,60 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	420 000,00 €				
Total des Dépenses		1 153 540,20 €	Total des Recettes		1 153 540,20 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 153 540,20 €	Total des Recettes		1 153 540,20 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait de séances applicable au C.M.P.P. est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

FORFAIT DE SEANCES : 274.35 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.M.P.P. à Angers.

ANGERS, le 16 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2005 – 634

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

Création de la S.A.R.L C.K.F.D

AMBULANCES DE CHATEAUNEUF SUR SARTHE-

Monsieur BLAVET David

Agrément N° 218

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, titre 1er ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier déposé, en date du 26 octobre 2005, par Monsieur David BLAVET, en vue de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la commune de Chateaufort sur Sarthe 49330 par rachat de l'entreprise SARL AMBULANCES BEAUMONT ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 15 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L C.K.F.D, représentée par Monsieur David BLAVET, gérant, est autorisée à exploiter, une implantation géographique située :

Parc d'activité Saint Jean

49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Cette implantation est agréée sous le numéro 218

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette autorisation prend effet au 21 novembre 2005.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires prendra le nom commercial de « AMBULANCES DE CHATEAUNEUF SUR SARTHE – Monsieur BLAVET David ».

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2003-730 du 17 décembre 2003, autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BEAUMONT , agréée sous le N° 178 , à créer une implantation géographique située à Chateaufort sur Sarthe est abrogé ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 novembre 2005

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

OS/PS-DD

N° 2005 - 604

objet : L.A.B.M.

Enregistrement d'un directeur adjoint

ARRETE

**Le Préfet de Maine- et -Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1980 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Salvetat et Deguigne, sis 2 rue Gault à Baugé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 modifiant les statuts de la SCP Salvetat-Deguigne en SELARL « Laboratoires d'Analyses Médicales DEVISADE » ;

VU le dossier constitué par Mademoiselle Patricia LEROY, pharmacien biologiste, en vue de son enregistrement en qualité de directeur adjoint au laboratoire Devisade à Baugé ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Patricia LEROY, pharmacien biologiste est autorisée à exercer les fonctions de directeur adjoint au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2 rue Gault à Baugé, à compter du 5 septembre 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 Novembre 2005

P/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

OS/PS-DD

N° 2005 -633

objet : L.A.B.M.

Enregistrement d'un directeur adjoint

ARRETE

**Le Préfet de Maine- et -Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Grangeray, sis 58, Rue Jean Jaurès à Trélazé ;

VU le dossier constitué par Mademoiselle Pauline VERSINI, pharmacien biologiste, en vue de son enregistrement en qualité de directeur adjoint au laboratoire Grangeray à Trélazé ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Pauline VERSINI, pharmacien biologiste est autorisée à exercer les fonctions de directeur adjoint à temps partiel au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 58 Rue Jean Jaurès à Trélazé, à compter du 3 octobre 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 Novembre 2005

P/ le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE N° SG-BCC 2005-849

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives bovines obligatoires des maladies réputées contagieuses dans le département du Maine et Loire pour la campagne 2005- 2006

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-BCIC n° 2004-750 fixant la composition de la commission départementale des prophylaxies ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale des prophylaxies réunie le 25 octobre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages de bovins du département de Maine et Loire pour la campagne de prophylaxies 2005 – 2006, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

ARTICLE 2 : Sauf dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral spécifique, la campagne de prophylaxies collectives bovines obligatoires 2005 – 2006 est fixée du 9 novembre 2005 au 30 avril 2006.

Chapitre I

Dépistage de la brucellose bovine

ARTICLE 3 : 20 % des bovins âgés de 24 mois ou plus entretenus dans les exploitations du département doivent être soumis à un test de laboratoire pour la recherche de la brucellose bovine.

Cette analyse de laboratoire sera effectuée :

pour ce qui concerne les cheptels suivis par analyse de lait : trimestriellement sur un prélèvement de lait de mélange réalisé par les laboratoires interprofessionnels laitiers ;

pour ce qui concerne les cheptels bovins allaitants ou les cheptels laitiers ne livrant pas le lait à une laiterie : sur des prélèvements sanguins individuels réalisés par les vétérinaires sanitaires .

Chapitre II

Dépistage de la tuberculose bovine

ARTICLE 4 : Le dépistage systématique de la tuberculose bovine en élevage par intradermotuberculination sur les bovins de plus de 6 semaines est supprimé.

ARTICLE 5 : La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

ARTICLE 6 : Les cheptels bovins d'une exploitation ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux continuent d'être contrôlés annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculination simple ou comparative.

Le directeur départemental des services vétérinaires peut prescrire des mesures complémentaires en vue de rendre plus efficiente la protection sanitaire des élevages et de la santé publique à l'égard de la tuberculose.

Pour un même animal, un délai minimum de six semaines doit être respecté entre deux tuberculinations.

Chapitre III

Dépistage de la leucose bovine enzootique

ARTICLE 7 : Tous les bovins âgés de 24 mois ou plus entretenus dans les exploitations des communes mentionnées à l'annexe du présent arrêté doivent être soumis à un test de laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

Cette analyse de laboratoire sera effectuée :

pour ce qui concerne les cheptels suivis par analyse de lait : sur un prélèvement de lait de mélange réalisé par les laboratoires interprofessionnels laitiers ;

pour ce qui concerne les cheptels bovins allaitants ou les cheptels laitiers ne livrant pas le lait à une laiterie : sur les prélèvements sanguins individuels réalisés par les vétérinaires sanitaires.

Chapitre V

Dispositions particulières

ARTICLE 8 : Tout bovin introduit dans un cheptel doit être :

- identifié,

- accompagné d'un document sanitaire d'accompagnement en cours de validité dûment daté et visé par l'éleveur de provenance,

- isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

- et si le délai de livraison est strictement supérieur à 6 jours, soumis dans les 15 jours suivant sa livraison, à un test tuberculinique s'il est âgé de plus de 6 semaines et à un contrôle sérologique pour la recherche de la brucellose bovine s'il est âgé de plus de 12 mois.

L'animal concerné ne pourra être introduit dans le cheptel bovin de l'exploitation qu'après obtention de résultats favorables à ces tests.

Cette disposition est applicable même en dehors de la période de campagne des prophylaxies définie à l'article 2 du présent arrêté.

Des dispositions spécifiques sont définies par le directeur départemental des services vétérinaires pour les troupeaux à risque .

ARTICLE 9 : Par dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires, sur demande de l'éleveur, les contrôles ou traitements individuels prévus aux articles 3,7 et 8 du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans les cheptels bovins d'engraissement. Ces cheptels d'engraissement dits "dérogataires" continuent à bénéficier des qualifications "officiellement indemne de tuberculose bovine", "officiellement indemne de brucellose bovine" et "officiellement indemne de leucose bovine enzootique".

Chapitre VI

Dispositions générales

ARTICLE 10 : Tous les troupeaux de ruminants entretenus dans la même exploitation doivent être suivis par un seul vétérinaire sanitaire chargé des opérations de lutte organisées par l'Etat dans les espèces bovine, ovine et caprine.

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est pas en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises des opérations prescrites au premier alinéa du présent article, le directeur départemental des services vétérinaires pourvoit à son remplacement sur proposition du propriétaire intéressé.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, la demande motivée de changement de vétérinaire sanitaire est recevable sous réserve du respect des conditions suivantes :

accord du directeur départemental des services vétérinaires et du vétérinaire sanitaire pressenti ;

solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du vétérinaire sanitaire en titre.

Ce changement ne peut intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie.

ARTICLE 11 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Chapitre VII
Dispositions finales

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R 228-3 et R 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-990 du 22 décembre 2004.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire, affiché en mairie, et publié dans deux journaux locaux.

ANGERS, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

CANTONS DE MAINE ET LOIRE - PROPHYLAXIE LEUCOSE 2005-2006

Canton d' ANGERS

Angers
Brigné sur Layon
Concoursson sur Layon

Canton de ANGERS EST Denezé sous Doué
Doué la Fontaine

Le Plessis Grammoire Forges
Saint Barthélémy d'Anjou Louresse Rochemenier
Martigné Briand

Canton de ANGERS NORD Meigné sous Doué
Montfort

Cantenay Epinard Saint Georges sur Layon
Meignanne (La) Ulmes (Les)
Membrolle sur Longuenée (La) Verchers sur Layon
Montreuil Juigné
Plessis Macé (Le)
Saint Lambert de la Potherie

Canton de MONTREUIL BELLAY

Canton de ANGERS NORD EST Antoigné
Brezé

Ecouflant Brossay
Pellouailles les Vignes Cizay la Madeleine
Saint Sylvain d'Anjou Courchamps
Villevêque Epieds
Coudray Macouard (Le)

Canton de ANGERS NORD OUEST Montreuil Bellay
Puy Notre Dame (Le)

Avrillé Saint Cyr en Bourg
Saint Just sur Dive

Canton de ANGERS OUEST Saint Macaire du Bois
Vaudelnay

Beaucouzé
Bouchemaine **Canton des PONTS DE CE**

Canton de ANGERS TRELAZE

Blaison Gohier
Andard Bohalle (La)
Brain sur l'Authion Daguinière (La)
Sarrigné Juigné sur Loire
Trélazé Mozé sur Louet
Murs Erigné

Canton de CHALONNES SUR LOIRE Ponts de Cé (Les)
Sainte Gemmes sur Loire

Châlonnes sur Loire Saint Jean de la Croix
Chaufonds sur Layon Saint Jean des Mauvrets
Denée Saint Mathurin sur Loire
Rochefort sur Loire Saint Melaine sur Aubance
Saint Aubin de Luigné Saint Saturnin sur Loire
Saint Sulpice sur Loire
Saint Rémy la Varenne
Soulaines sur Aubance

CANTONS DE MAINE ET LOIRE - PROPHYLAXIE LEUCOSE 2005-2006 (suite)

Canton de SAINT GEORGES SUR LOIRE Notre Dame d' Allençaon

Rablay sur Layon
Saint Lambert du Lattay
Behuard Saulgé l'Hôpital
Champtocé sur Loire Thouarcé
Ingrandes sur Loire Valanjou
Possonnière (La) Vauchrézien

Saint Georges sur loire
Saint germain des Prés
Saint Jean de Linières

Canton de VIHIERS

Saint Léger des Bois
Saint Martin du Fouilloux Aubigné Briand
Savennières Cernusson
Cerqueux sous Passavant (Les)
Cléré sur Layon

Canton de THOUARCE Coron

Fosse de Tigné (La)
Montilliers
Alleuds (Les) Nueil sur Layon
Beaulieu sur Layon Passavant sur Layon
Brissac Quincé Plaine (La)
Champ sur Layon Saint Paul du Bois
Chanzeaux Salle de Vihiers (La)
Charcé sur Ellier sur Aubance Somloire
Chavagnes les Eaux Tancoigné
Faveraye Machelles Tigné
Faye d' Anjou Trémont
Luigné Vihiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° SG-BCC 2005-851
relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires
chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles R.*224-1 à R.*224-13, R.*221-4 à R.*221-16 et R.*221-17 à R.*221-20 ;

VU L'ARRETE DU 1^{ER} MARS 1991 MODIFIE, RELATIF A LA NOMENCLATURE DE CES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES INTERESSANT LES ANIMAUX DES ESPECES BOVINES, OVINES, CAPRINES ET PORCINES TELLE QUE PREVUE A L'ARTICLE R.*221-19 DU CODE RURAL ;

VU la convention élaborée entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs fixant les tarifs des prophylaxies collectives et considérant l'avis de la Commission départementale des prophylaxies réunie le 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de Maine et Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovines, ovine, caprine sont établis dans le département du Maine-et-Loire, à compter du 9 novembre 2005, conformément à la convention établie entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs. Les tarifs sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La convention départementale fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies organisées et subventionnées par l'Etat pour la campagne 2004-2005 est abrogée.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 9 novembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Campagne 2005 - 2006	Total acte et affranchissement médicament	et hors	Valeur en AMO 12.14€ HT (2005)
Contrôles Tuberculine - Brucelline	€		AMO
Visite + Contrôle: 2 vacations (1) (2)	34,68		2,857
Tuberculination / inj Brucelline (hors tuberculine)	1,33		0,109
tuberculination double (hors tuberculine)	2,53		0,208
Contrôle sérologie bovine	€		AMO
Brucellose/Leucose/IBR/BVD/Paratub			
Visite : 1 vacation (1)	17,34		1,428
Prise de sang	2,08		0,171
Contrôle sérologie porcine	€		AMO
Maladie d'Aujesky/SDRP			
Visite : 1 vacation (1)	17,34		1,428
Prise de sang sur tube	2,65		0,218
Prise de sang sur papier filtre	1,90		0,156
Contrôle sérologie ovine et caprine	€		AMO
Visite : 1 vacation (1)	17,34		1,428
Prise de sang (50 premiers)	1,09		0,090
Prise de sang (suivants)	0,75		0,062
Hypodermose bovine	€		AMO
Visite traitement curatif	21,82		1,762
Traitement par animal (hors médicament)	1,00		0,081
Visite comptage Varron, tarif horaire xx plus déplacement	60,95		5,020
CAEV -Tremblante	€		AMO
Visite sanitaire préalable tarif horaire xx plus déplacement	60,95		5,020
Visite annuelle technique tarif horaire xx plus déplacement	60,95		5,020
Paratuberculose	€		AMO
Visite : 1 vacation (1)	17,34		1,428
Prise de sang + prélèvement de bouse	4,37		0,360
Prise de sang seule	2,08		0,171
Visite d'introduction (Délais d'introduction supérieur à 6 jours)			
Tuberculination + prise de sang + contrôle + documents + information éleveur (1)			
1er bovin	28,32		2,332
9 bovins suivants	4,03		0,332
suivants	3,46		0,285
Traitement Hypodermose			
Contrôle IBR à l'introduction (Introduction de moins de 7 jours)			
Prise de sang + information éleveur (1)			
Vacation	17,34		1,428
Micro-dose (Acte)	1,00		0,082
Cheptels d'engraisement dérogatoires	€		AMO
Visite de conformité tarif horaire xx plus déplacement	60,95		5,020
IBR (Cas des Cheptels B)	€		AMO
Visite vaccin	17,34		1,428
Acte vaccinal	1,59		0,131
Déplacement	€		AMO
En tournée	0,00		0,000

En cas de demande spécifique d'opération de prophylaxie par l'éleveur (horaire, jour....) ,ou lors de réalisation de prophylaxies hors tournée, un déplacement sera facturé selon les modalités prévues par la police sanitaire.	0,81	1/15
Après accord entre le Syndicat des vétérinaires et les représentants des éleveurs, une seule vacation est demandée lors des opérations de brucellination chez les éleveurs adhérents au GDS		

ARRETE N° SG-BCC 2005-850
relatif à la prévention de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
dans le département de Maine et Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment ses articles L 224-1 et L 225-1 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le groupement de défense sanitaire du Maine et Loire lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que plus de 60 % des élevages bovins du département de Maine et Loire sont soumis à un dépistage annuel de l'IBR ;

CONSIDERANT la motion d'engagement collectif des adhérents du groupement de défense sanitaire du Maine et Loire à soumettre annuellement leur cheptel bovin au dépistage de l'IBR conformément au cahier des charges validé par l'ACERSA et votée lors de l'assemblée générale le 13 octobre 2005

CONSIDERANT QUE 75 % DES BOVINS DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE SONT DETENUS PAR DES ELEVEURS ADHERENTS AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE MAINE ET LOIRE ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES PROPHYLAXIES EN DATE DU 25 OCTOBRE 2005 ;

VU l'arrêté SG-BC n° 95-738 relatif à certaines obligations de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.).

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Maine et Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans les élevages bovins du département de Maine et Loire à compter du 14 novembre 2005.

ARTICLE 2 : Toutes les exploitations bovines du département sont soumises à un dépistage collectif obligatoire de l'IBR selon les modalités suivantes :

1. un dépistage annuel sur lait de mélange est réalisé dans toutes les exploitations détenant un troupeau laitier.
2. un dépistage sérologique est réalisé annuellement sur tous les animaux âgés de plus de 24 mois lors de la prophylaxie obligatoire de la brucellose bovine, l'analyse pouvant être effectuée sur des mélanges de 10 sérums maximum.

ARTICLE 3 : Tout éleveur ou personne ayant la garde de bovins est tenu de soumettre tout bovin lors de son introduction dans son cheptel à un dépistage sérologique individuel de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans un délai maximum de 10 jours après la livraison.

ARTICLE 4 : Les ateliers d'engraissement dérogatoires au titre des mesures de prophylaxies relatives à la brucellose et à la tuberculose bovine, sont dispensés des mesures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les cheptels spécialisés d'embouche, dès lors que l'éleveur en aura fait la demande auprès du groupement de défense sanitaire de Maine et Loire, et qui ne sont pas soumis à la gestion de la qualification IBR dans le cadre du cahier des charges officiel ACERSA, pourront être dispensés des mesures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans la mesure où ils satisfont aux mêmes conditions que les ateliers d'engraissement dérogatoires.

ARTICLE 6 : Les prélèvements sérologiques et les éventuelles vaccinations devront être effectués par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Le groupement de défense sanitaire de Maine et Loire est maître d'œuvre des actions réalisées en application du présent arrêté pour l'ensemble des éleveurs bovins du département de Maine et Loire et en assure la gestion en toute confidentialité.

1. Il est destinataire de tous les résultats d'analyses et des attestations de vaccinations rédigées par le vétérinaire sanitaire concernant l'IBR ;
2. Il établit et tient à jour la liste des élevages pour lesquels les résultats de dépistage de cette maladie, effectués dans le cadre des contrôles prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 sont défavorables. Il informe immédiatement le détenteur

des animaux des risques qu'il encourt et qu'il fait encourir au voisinage au vu de ces résultats. Il informe également le vétérinaire sanitaire.

3. Il tient à disposition du directeur départemental des services vétérinaires l'ensemble des informations aux fins éventuelles d'enquêtes épidémiologiques.

ARTICLE 8 : Aucune participation financière de l'Etat ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses et de vaccinations induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-11 du code rural.

ARTICLE 10 : l'arrêté SG-BC n° 95-738 relatif à certaines obligations de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) est abrogé

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la directrice départementale des services vétérinaires, le groupement de défense sanitaire de Maine et Loire, les Maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Maine et Loire, affiché dans les mairies du département et publié dans deux journaux locaux.

ANGERS, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté DDSV portant agrément
d'un établissement d'expérimentation animale
SG-BCC n° 2005-774

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles R 214-87 à R 214-112 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Maine et Loire du 27 / 09 / 2005 ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expérience sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : **A 49 007 001**

Centre Hospitalo Universitaire
Bâtiment Montclair
UPRES – EA3143 et INSERM U564
49033 ANGERS

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :
Recherche fondamentale,

Type de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales :
souris.

Administration de substances sur animaux vigiles :
souris.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au préfet par le responsable.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des Services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type des expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2005

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Yannick L'HERMITTE
Tel : 02 41 81 48 75

Affaire suivie par : Xavier BRUN
Tel : 02 41 25 76 11

N° : SG/BCC n° 2005 - 878

Arrêté

LOGEMENT FOYER "BON AIR"
SAINT – BARTHELEMY D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE CAPACITE ET
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;
Vu la déclaration du fichier FINESS, sous le numéro 490002847, du Logement Foyer « Résidence Bon Air », sis 14 rue Germaine Hartuys à Saint Barthélemy d'Anjou, pour une capacité de 76 lits ;
Vu le fonctionnement constaté de l'établissement sur la base de 80 lits et sa tarification à hauteur de 80 forfaits de soins courants ;
Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association résidence Bon Air en date du 9 juin 2005, portant proposition de reprise de la gestion du foyer logement « Résidence Bon Air » à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Bon Air », alors en cours de constitution ;
Vu l'arrêté du Préfet de Maine et Loire SG/BCC n° 2005-799 du 27 octobre 2005, autorisant la S.A.S. « Bon Air » (RCS Angers 483 485 850) à assurer la gestion locative et sociale du foyer logement pour personnes âgées « Bon Air » et à signer la convention APL correspondante ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le foyer logement « Bon Air », sis 14 rue Germaine Hartuys à Saint Barthélemy d'Anjou, est autorisé pour une capacité de 80 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation de gérer le foyer Logement « Bon Air » est transférée de l'Association « Résidence Bon Air » à la Société par Actions Simplifiée « Bon Air », dont le siège social est situé 81 rue Desjardins, à Angers.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur chargé du développement social et de la solidarité, le président de la S.A.S. Bon Air et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint – Barthélemy d'Anjou.

Angers, le 10 novembre 2005

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

ARRETE n° 2005 /SGAR/ 550

portant publication du périmètre du pays Loire - Angers

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, et notamment son article 22 ;

VU la demande de reconnaissance du périmètre du pays Loire-Angers en date du 21 octobre 2004 présentée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Angers ;

VU les délibérations des quatre conseils communautaires, intervenues entre le 20 juillet 2004 et le 20 janvier 2005 décidant l'adhésion au pays et approuvant la charte de territoire du pays Loire-Angers ;

VU la création du conseil de développement du pays Loire-Angers, approuvée par la communauté d'agglomération et par les trois communautés de communes entre le 14 avril 2003 et le 20 janvier 2005;

VU les demandes d'avis du préfet de région adressées le 13 avril 2005 au conseil général de Maine-et-Loire et au conseil régional des Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil général de Maine-et-Loire en date du 11 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil régional des pays de la Loire en date du 11 juillet 2005 ;

VU l'annonce publiée dans "Ouest-France, le 3 juin 2005 informant le public de la mise à disposition de la charte du pays au siège de la communauté d'agglomération et des trois communautés de communes inscrites dans le périmètre du pays Loire-Angers ainsi qu'à la mairie de chacune de leurs communes membres et à la préfecture de Maine et Loire ;

VU l'attestation du président de l'association du pays Loire-Angers en date du 12 septembre 2005, et la lettre de transmission du préfet de Maine et Loire en date du 22 septembre 2005 certifiant que toutes les dispositions réglementaires ont été respectées ;

CONSIDERANT le projet présenté et les avis formulés ;

arrête :

Article premier

Le pays Loire-Angers couvre le territoire des quatre établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

la communauté de communes du Loir ;

la communauté de communes Vallée Loire Authion ;

la communauté de communes Loire Aubance ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié à l'association du Pays Loire-Angers, ainsi qu'aux quatre EPCI concernés.

Fait à Nantes, le 10 octobre 2005

Signé

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES
A R R E T E

N° 05-11

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Emmanuel BORDEAU, commissaire principal de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M. Pascal BERGSON , commissaire de police

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

M. Laurent REMOUE , capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M. Philippe BESNARD, brigadier- major

M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

Pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-06 du 05 juillet 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 4 NOVEMBRE 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région de Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cabinet du préfet

Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

N° 05-24

donnant délégation de signature

à Monsieur François LUCAS

Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès

du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Monsieur Gilles LAGARDE

secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Michel LE CAM

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU

Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 novembre 2005

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°387/2005/ 49
ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine
de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2005 est égal à 36 416 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 36 416 €, soit :
- 36 416 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°394/2005/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 est égal à 4 312 290€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 3 912 937 € soit :

- 3 404 187 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 122 431 € au titre des forfaits dialyses (D),
- 34 512 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 4 781 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 14 471 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 332 555 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 174 484€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 224 869 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°395 /2005/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 est égal à :

14 728 660€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité égale à 12 482 105 €, soit :

- 11 105 722 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 183 260 € au titre des forfaits dialyses (D),
- 51 187 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 15 536 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 1 092 633 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 33 767 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale égale à 850 776 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article égale à 1 395 779 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°400 /2005/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son
article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de
médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité
sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L 162-22-6
du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la
sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème
trimestre 2005 est égal à 1 847 979 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 791 898 €, soit :

- 1 621 116 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 18 582 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 891 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 148 309 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à 53 806 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 2 275 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°41 /2005/49D

ARRETE

modifiant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de SAUMUR
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 176/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 05 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Saumur, modifié par l'arrêté n° 331/2005/49D en date du 30 septembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 23/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 29 juin 05 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Saumur ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrête n° 13/2004/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 12 février 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

VU la délibération n°2005/61 du conseil d'administration du centre hospitalier de Saumur en date du 21 octobre 2005 relative à la réévaluation des tarifs d'hospitalisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23/2005/49D susvisé est modifié comme suit :

<< Les tarifs applicables, à compter du 15 novembre 2005, au Centre Hospitalier de SAUMUR sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Court séjour 11	802,25 €
- Chirurgie 12	967,20 €
- Psychiatrie 13	549,32 €
- U.S.M.I. 20	1 474,95 €
- Soins de suite 30	516,24 €

Hospitalisation de jour

- Médecine 50	874,19 €
- Psychiatrie de jour 54	440,15 €

Hospitalisation de nuit

- Psychiatrie 60	439,79 €
------------------	----------

Hospitalisation à domicile

- placement familial spécialisé 74	287,11 €
------------------------------------	----------

S.M.U.R.

La demi-heure	456,92 €
---------------	----------

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 9 novembre 2005
P/ le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N 40/2005/49D

ARRETE

modifiant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 139/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Cholet;

VU la délibération du conseil d'administration en sa séance du 24 juin 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2005, au Centre Hospitalier de CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine pédiatrie 11	456,10 €
- Chirurgie obstétrique 12	582,80 €
- Psychiatrie 13	304,10 €
- Spécialités coûteuses 20	1 266,90 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle 31	266,00 €

Hospitalisation de jour	
- Médecine pédiatrie 50	456,10 €
- Dialyse 52	620,90 €
- Psychiatrie de jour 54	266,00 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle 56	240,60 €
- Centre de jour adolescents 57	266,00 €
- Chirurgie 90	582,90 €

Hospitalisation de nuit	
- Psychiatrie 60	190,00 €

S.M.U.R.

La demi-heure	798,20 €
---------------	----------

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 9 novembre 2005

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marie LEBEAU

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 novembre 2005, autorisant la création d'un établissement hôtelier à Segré, sera affichée à la mairie de Segré pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2005.

ANGERS, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 novembre 2005, autorisant la création d'un magasin spécialisé dans la vente de bois à Nueil-sur-Layon, sera affichée à la mairie de Nueil-sur-Layon pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2005.

ANGERS, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 novembre 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « ESPACE TERRENA » à Saint-Georges-sur-Loire, sera affichée à la mairie de Saint-Georges-sur-Loire pendant une période de deux mois à compter du 2 décembre 2005.

ANGERS, le 29 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 novembre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « LAPEYRE la maison » à DISTRE, sera affichée à la mairie de DISTRE pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2005.

ANGERS, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 novembre 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT » à Sainte-Gemmes-d'Andigné, sera affichée à la mairie de Sainte-Gemmes-d'Andigné pendant une période de deux mois à compter du 2 décembre 2005.

ANGERS, le 29 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BEAUCOUZE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2005, Monsieur le Président des Associations ENVIE 2E et ENVIE ANJOU a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de collecte, démantèlement, dépollution et reconditionnement d'appareils électroménagers et électroniques, situé Z.A. La Bourrée rue de l'Argelette 49070 BEAUCOUZE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 29 mars au vendredi 29 avril 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de BEAUCOUZE, ANGERS et BOUCHEMAINE .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DE LA JUMELLIERE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005, Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DE LA VALANGLAISE ont obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 73 542 équivalents animaux, situé au lieu-dit « La Valanglaise » 49120 LA JUMELLIERE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de LA JUMELLIERE, CHANZEAUX, CHEMILLE, SAINT AUBIN DE LUIGNE, SAINT LAMBERT DU LATTAY et SAINT LEZIN.

DECISION ADMINISTRATIVE
RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT
ET DE CERTAINES ATTRIBUTIONS

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu les décisions des 24 octobre 2001, 6 août 2002 et 24 novembre 2004 ;

DECIDE

Art. 1er.

Les décisions des 24 octobre 2001, 6 août 2002 et 24 novembre 2004 sont rapportées ;

Art. 2.

La compétence territoriale du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Angers Nord pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts [à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune] est constituée de l'ensemble des communes du département énumérées au tableau joint en annexe.

Art. 3.

Sur la zone géographique couverte par les trois circonscriptions fiscales d'Angers, le SIE d'Angers Nord possède une compétence

- exclusive pour :
- la gestion des débitants de tabac ;
- la production des récipissés de consignation ;
- l'établissement des certificats d'acquisition de véhicules en provenance des états membres de l'Union Européenne (particuliers et professionnels) ;
- principale pour la délivrance d'attestations aux professionnels ;
- complémentaire à celle des débitants de tabac pour la vente des timbres fiscaux aux usagers.

Art. 4.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2006.

Art. 5.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 12 décembre 2005

Le Directeur des Services Fiscaux
Lucien VANDIEDONCK

ANNEXE

A la décision du 12 décembre 2005

Compétence territoriale du Service des Impôts des Entreprises d'Angers Nord
En matière d'enregistrement

Andard	Chazé-Henry	Le Louroux Béconnais	Soulaire et Bourg
Andigné	Cheffes/Sarthe	Le Plessis Grammoire	St Aubin de Luigné
Angers	Chemiré/Sarthe	Le Plessis Macé	St Augustin des Bois
Angrie	Chenillé-Change	Le Tremblay	St Barthélémy d'Anjou
Armaillé	Cherré	Les Alleuds	St Clément de la Pl.
Aviré	Combrée	Les Ponts de Cé	St Georges/Loire
Avrillé	Contigné	Loiré	St Germain des Prés
Beaucouzé	Denée	Louvaines	St Jean de la Croix
Beaulieu/Layon	Ecouflant	Luigné	St Jean de linières
Bécon les granits	Ecuillé	Marans	St Jean de Mauvrets
Béhuard	Faveraye-Machelles	Marigné	St Lambert du Lattay
Blaison-Gohier	Faye d'Anjou	Miré	St Lambert la Potherie
Bouchemaine	Feneu	Montguillon	St Léger des Bois
Bouille-Ménard	Freigné	Montreuil Juigné	St Martin du Bois
Bourg l'Evêque	Gené	Montreuil/Loir	St Martin du Fouilloux
Brain/Authion	Grez-Neuville	Montreuil/Maine	St Mathurin/Loire
Brain/Longuenée	Grugé l'Hôpital	Mozé/Louet	St Mélaïne/Aubance
Briollay	Ingrandes/Loire	Murs-Erigné	St Michel-et-Chanveaux
Brissac-Quincé	Juigné/Loire	N. D. d'Allençon.	St Remy la Varenne
Brissarthe	Juvardeil	Noellet	St Saturnin/Loire
Candé	L'Hotellerie de Flée	Noyant la Gravoyère	St Sauveur de Flée
Cantenay-Epinard	La Bohalle	Nyoseau	St Sigismond
Carbay	La Chapelle Hullin	Pellouailles les Vignes	St Sulpice
Challain la Potherie	La Chapelle/Oudon	Pouancé	St Sylvain d'Anjou
Chalonnnes/Loire	La Cornuaille	Pruillé	Ste Gemmes d'Andigné
Chambellay	La Daguènière	Querré	Ste Gemmes/Loire
Champigné	La Ferrière de Flée	Rablay/Layon	Thorigné d'Anjou
Champteussé/Baconne	La Jaille-Yvon	Roche fort/Loire	Thouarcé
Champtocé/Loire	La Meignanne	Sarrigné	Tiercé
Chanzeaux	La Membrolle/Long.	Saulge l'Hôpital	Trélazé
Charcé St Hélier/Aub.	La Possonière	Savennières	Valanjou
Chateauneuf/Sarthe	La Pouèze	Sceaux d'Anjou	Vauchrézien
Chatelais	La Prévière	Segré	Vergonnes
Chaufonds/Layon	Le Bourg d'Iré	Soeurdres	Vern d'Anjou
Chavagnes les Eaux	Le Champ/Layon	Soucelles	Villemoisan
Chazé/Argos	Le Lion d'Angers	Soulaines/Aubance	Villevêque

**Service départemental de l'Office National
des anciens combattants et victimes de guerre**

ANGERS, le 24 octobre 2005

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 11 octobre 2005.

A R R E T E

Article 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué aux candidats dont les noms suivent :

BECHAMEIL Roger Fédération Nationale des Anciens Combattants
né le 18 novembre 1938 à Lesterps (16) en Algérie, Maroc et Tunisie
domicilié au PIN-en-MAUGES Comité du Pin-en-Mauges
10 années de service de Porte-Drapeau

BIZIERE Serge Union Nationale des Combattants
né le 21 février 1940 à Méon (49) Section de Chacé-Varrains
domicilié à VARRAINS 6 années de service de Porte-Drapeau

BOUCHEREAU Eugène Association des Victimes et Rescapés des Camps
né le 6 août 1922 à St Laurent-des-Autels (49) Nazis du Travail Forcé de Maine-et-Loire
domicilié à ST LAURENT-DES-AUTELS 20 années de service de Porte-Drapeau

BOUCHET Jean Union Nationale des Combattants
né le 6 février 1936 à Cholet (49) Section de St Christophe-du-Bois
domicilié à CHOLET 17 années de service de Porte-Drapeau

BOULETREAULT Roger Union Nationale des Combattants
né le 19 avril 1936 au Mesnil-en Vallée (49) Section du Marillais
domicilié au MARILLAIS 20 années de service de Porte-Drapeau

BROSSET Gérard Union Nationale des Combattants
né le 11 mai 1933 à La Petite Boissière (79) Section de Villevêque
domicilié à VILLEVEQUE 12 années de service de Porte-Drapeau

CONTANT Emile Fédération Nationale des Déportés, Internés
né le 27 octobre 1923 à Trélazé (49) Résistants et Patriotes
domicilié à TRELAZE Section de Maine-et-Loire
58 années de service de Porte-Drapeau

DELMEE Jules Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 27 décembre 1934 à Douai (59) Section d'Epieds
domicilié à EPIEDS 7 années de service de Porte-Drapeau

DROUET Emile Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 20 décembre 1933 au Puiset Doré (49) Section de La Renaudière
domicilié à La RENAUDIERE 5 années de service de Porte-Drapeau

FLEUREAU Lucien Association des Anciens d'A.F.N. de Broc
né le 15 janvier 1914 à Broc (49) 60 années de service de Porte-Drapeau
domicilié à B R O C

FONTENEAU Yves Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 10 mars 1935 à Torfou (49) Section de Torfou
domicilié à TORFOU 30 années de service de Porte-Drapeau

GOHIER Joseph Fédération Nationale «André Maginot»
né le 28 janvier 1934 à Querré (49) Groupement 51
domicilié à S A U M U R Section de St-Lambert-des-Levées
5 années de service de Porte-Drapeau

GOURDON Gilbert Fédération Nationale «André Maginot»
né le 16 septembre 1934 à Brézé (49) Groupement 51
domicilié à BREZE Section de Brézé – St Cyr-en-Bourg
3 années de service de Porte-Drapeau

GUERIN Noël Union Nationale des Combattants
né le 14 décembre 1938 aux Alleuds (49) Sections Madeleine-Justices-St Léonard d'Angers
domicilié à ST BARTHELEMY d'ANJOU 15 années de service de Porte-Drapeau

GUILLOT André Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 23 juin 1937 à Baugé (49) Section de Baugé
domicilié à BAUGE 6 années de service de Porte-Drapeau

GUILLOUX Paul Union Nationale des Combattants
né le 29 février 1940 à St Georges-sur-Loire (49) Section de Savennières-Béhuard
domicilié à SAVENNIERES 17 années de service de Porte-Drapeau

HASSOUNAT Lachdar Amicale des Anciens de la Légion
né le 26 juin 1941 à Tabergda (Algérie) Etrangère de Maine-et-Loire
domicilié à DOUE-la-FONTAINE 5 années de service de Porte-Drapeau

HORREAU Charles Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 31 juillet 1932 à Faveraye-Machelles (49) Section de Thouarcé
domicilié à THOUARCE 15 années de service de Porte-Drapeau

HUET Marcel Fédération Nationale «André Maginot»
né le 31 mars 1924 à Chênehutte-les-Tuffeaux (49) Groupement 51
domicilié à ST HILAIRE-st-FLORENT Section de St Hilaire-st-Florent
14 années de service de Porte-Drapeau

JELEN Claude Association des Anciens Combattants,
né le 17 novembre 1932 à Saumur (49) Veuves et Victimes de Guerre de Bagneux
domicilié à BAGNEUX 6 années de service de Porte-Drapeau

MALECOT Claude Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 18 décembre 1932 à Bizay(49) Section de Bizay-Epieds
domicilié à EPIEDS 11 années de service de Porte-Drapeau

MARTIN Raymond Union Nationale des Combattants
né le 14 novembre 1939 à Morannes (49) Section de Soeurdres
domicilié à SOEURDRES 18 années de service de Porte-Drapeau

MATIGNON Joseph Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 10 janvier 1939 à Andrezé (49) Section de St Macaire-en-Mauges

domicilié à ST MACAIRE-EN-MAUGES 8 années de service de Porte-Drapeau

MONTASSIER René 522^{ème} Section des Médailleurs Militaires de Cholet
né le 29 août 1937 à La Séguinière (49) 4 années de service de Porte-Drapeau
domicilié à C H O L E T

ORIEUX Eugène Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M
né le 31 juillet 1934 à Torfou (49) Section de Torfou
domicilié à TORFOU 21 années de service de Porte-Drapeau

PANNIER Clotaire Fédération Nationale «André Maginot»
né le 15 octobre 1934 à Rou-Marson (49) Groupement 51
domicilié à ROU-MARSON Section de Rou-Marson
43 années de service de Porte-Drapeau

PERLINSKI Thadé Fédération Nationale des Déportés, Internés
né le 18 juillet 1922 à Varsovie (POLOGNE) Résistants et Patriotes
domicilié à LA MENITRE Section de Maine-et-Loire
25 années de service de Porte-Drapeau

PICHERY Joseph Amicale des Anciens de la Légion
né le 2 juillet 1935 à St Georges-sur-Loire (49) Etrangère de Maine-et-Loire
domicilié à INGRANDES-sur-LOIRE 4 années de service de Porte-Drapeau

PIRONNEAU Raymond Association des Victimes et Rescapés des
né le 10 juillet 1924 à Bagneux (49) Camps Nazis du Travail Forcé de Maine-et-Loire
domicilié à B A G N E U X 18 années de service de Porte-Drapeau

POULAIN Raphaël Union Nationale des Combattants
né le 4 mai 1937 à St Aubin-des-Châteaux (44) Sections Madeleine-Justices-St Léonard d'Angers
domicilié à TRELAZE 15 années de service de Porte-Drapeau

ROBINEAU Marcel Association des Anciens Combattants,
né le 18 juillet 1933 à Laval (53) Veuves et Victimes de Guerre de Bagneux
domicilié à SAUMUR 5 années de service de Porte-Drapeau

ROUSSIN Robert Fédération Nationale des Déportés, Internés
né le 1^{er} novembre 1922 à Paris XV Résistants et Patriotes
domicilié à A N G E R S Section de Maine-et-Loire
32 années de service de Porte-Drapeau

TYPE Pierre Fédération Nationale «André Maginot»
né le 10 Mai 1940 à Meigné-le-Vicomte (49) Groupement 51
domicilié à S A U L U R Section de St Hilaire-St-Florent
5 années de service de Porte-Drapeau

Article 2 - La Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Claude VACHER



ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF AU SERVICE OFFERT PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU MOYEN DE BORNES INTERACTIVES

CNAF

Conseil d'Administration
du 9 septembre 2003

CAF de la région choletaise

Conseil d'Administration
du 20 septembre 2005

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,
Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la CAF de la région choletaise décident :

ARTICLE 1^{er}

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'Allocations Familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

Consultation d'informations à caractère national
Informations locales et actualités de la CAF
Accès au compte par l'allocataire
Délivrance d'attestations
Simulation des droits
Edition des formulaires de demande de prestation
Télé-service, télé-procédure

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

Identité : nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu) : date et nature, montant total, destinataire, nature et montant

de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

Créances : nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

Quotient familial CNAF (montant)

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire : date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'utilisateur de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base « CRISTAL » viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé-services - télé-procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement. Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations :

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin : nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° de téléphone, (n° allocataire le cas échéant)

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur, du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise à CHOLET, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocation Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET

Fait à Cholet le 8 juin 2005

Le Directeur,
Jean-Michel DEGHINE



ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF A UN RAPPROCHEMENT DE DONNEES ENTRE LA CAISSE DES DEPÔTS ET LES CAF CONCERNANT LES BENEFICIAIRES DE PENSION D'ORPHELINS

CNAF
Conseil d'Administration
du 7 septembre 2004

CAF de la région choletaise
Conseil d'Administration
du 20 septembre 2005

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,
Vu l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 115-2 et L 553-3,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la CAF de la région choletaise décident :

ARTICLE 1^{er}

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'Allocations Familiales et la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par la Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

la transmission au Centre Serveur National du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les Centres Régionaux de Traitement (Certi) concernés ;
l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
le rapprochement par le Centre Serveur National entre le fichier d'appel des informations de la Caf ;
la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 – Informations traitées

le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

code Caf, numéro allocataire,
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code Caf ;
numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;

sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;

nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

Code Caf ;

le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

nom, prénom, date de naissance ;

code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;

nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

du Centre Serveur National et des Certi ;

de la Caisse des dépôts et consignations

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même Loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS ;

tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du **Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET.***

Fait à Cholet le 10 juin 2005

Le Directeur,

Jean-Michel DEGHINE



ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE

CNAF
Conseil d'Administration
du **10 février 2004**

CAF de la région choletaise
Conseil d'Administration
du **20 septembre 2005**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (notifié le 9 janvier 2004)

Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la CAF de la région choletaise décident :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, les Caisses d'Allocations Familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.
A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :
a date d'arrivée de la demande de complément mode de garde de la Paje de la Caf ;
la date de traitement de la demande ;
l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

le montant de prise en charge du salaire ;
la date de paiement ;
la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Page.

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

le numéro du volet social ;
le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
la date de réception ;
l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'Allocations Familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès au fichier.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera :

publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET.

Fait à Cholet le 9 juin 2005

**Le Directeur,
Jean-Michel DEGHINE**



ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF AU MODELE NATIONAL DE LIAISON AUTOMATISEE ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDIC

CNAF
Conseil d'Administration
du **10 février 2004**

CAF de la région choletaise
Conseil d'Administration
du **20 septembre 2005**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.115-2 et 583-3, L.511-1, et L.532-2, L.544-8,
Vu la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la CNIL et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la CAF de la région choletaise décident :

ARTICLE 1^{er}

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assedic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :
de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assedic, lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
d'éviter à l'allocataire, au chômage, d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assedic et de la Caf
Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assedic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education ou au Complément libre choix d'activité (dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) et à l'Allocation de Présence Parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :
les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle,
les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education ou du Complément libre choix d'activité,
les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale.

ARTICLE 4 – Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :
centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers allocataires gérés par les Caf,
envoi des signalements relatifs à l'Allocation Parentale d'Education, au Complément libre choix d'activité et à l'Allocation de Présence Parentale au Centre Serveur de l'UNEDIC,
transmission du fichier d'appel au Centre Informatique inter-Assedic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique Inter-Assedic.

ARTICLE 5 – Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :
Identification Caf : n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Caf, noms patronymique et marital, prénom,
Code population Caf : bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion, bénéficiaire d'une autre prestation différentielle, bénéficiaire de l'Allocation Parentale d'Education ou du Complément libre choix d'activité à taux plein ou taux partiel, 1^{er} mois et dernier mois payé, bénéficiaire de l'Allocation de Présence Parentale taux plein ou taux partiel, 1^{er} et dernier mois payé

Le fichier résultat : fichier d'appel restitué complété par :

code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

☉ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

☉ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom

code situation d'indemnisation : droits non ouverts, indemnisation différée, dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence, dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

catégorie de demandeur d'emploi

date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

date dbut et fin de période

code de l'allocation servie

montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)

code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

date d'effet de reprise d'activité,

code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu, en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

des Caisses d'Allocations familiales pour l'exploitation des données concernant les allocataires,

des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même Loi ne s'applique pas à ce traitement

ARTICLE 8

La présente décision sera :

insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la **Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise** est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de **Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET.***

Fait à Cholet le 9 juin 2005

**Le Directeur,
Jean-Michel DEGHINE**



**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA
PROCEDURE AUTOMATISEE DE
COLLECTE DES INFORMATIONS
NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA
CONDITION D'ACTIVITE POUR
L'OUVERTURE DU DROIT AU**

CNAF
Conseil d'Administration
du **10 février 2004**

CAF de la région choletaise
Conseil d'Administration
du **20 septembre 2005**

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.532-1, L.511-1, L.531-4,
Vu la délibération n° 87-2 du 13 janvier 1987 de la CNIL et la modification n° 3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise décident :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, par les Caisses d'Allocations Familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

ARTICLE 2

Cette procédure a pour finalités :
d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire.

ARTICLE 3

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :
soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse,
soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,
et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

Un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
informations par allocataire : NIR – nom et prénom de l'allocataire – matricule,
année de naissance de l'enfant – rang de l'enfant

Un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
les noms et prénoms en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.
Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (Système National de Gestion des Immatriculations) est effectué par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

n° d'ordre ;

noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;

code nationalité ;

NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu,

soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. et le cas échéant de l'INSEE, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

l'ensemble des prénoms ;

le code géographique et le lieu de naissance ;

la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 Bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de **Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET***

Fait à Cholet le 8 juin 2005

Le Directeur,

Jean-Michel DEGHINE



ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS « CRISTAL »

CNAF
Conseil d'Administration
du **10 février 2004**

CAF de la région choletaise
Conseil d'Administration
du **20 septembre 2005**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°12), réputée favorable à compter du 12 août 2001,

Les Conseils d'Administration de la CNAF et de la CAF de la région choletaise décident :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité,
Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement,
Le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
Le contrôle auprès des Assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage,
L'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein,
Le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.L. de la C.N.A.V), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH,
La prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée,
Les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits,
Procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à conditions de ressources,
L'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH.

☞ **Statistiques**

Il est créé, chaque année et pour chaque Caisse, un fichier réduit exhaustif standard, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale

apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL

les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires

les régimes particuliers au titre des droits en APL

les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales

les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances

les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.

les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE

les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur et pour la gestion des relations avec les salariés.

les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE

les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE

les COTOREP pour l'AAH

les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES

les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH

la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,

la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA)

les Commissions départementales de surendettement des familles,

les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état

les centres de vacances pour les aides aux vacances

les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

les organismes instructeurs , pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

les CPAM pour la couverture maladie universelle,

les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),

les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,

les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Liaisons particulières :

la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,

la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,

Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'Allocations Familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, les conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- <i>Identité Mr, Mme</i>	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- <i>Identité enfants</i>	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début / fin de prise en charge
- <i>Pour les étrangers</i>	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint / concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i>
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- <i>Pour les nomades</i>	- dates limite du titre de circulation
- <i>Situation familiale</i>	- code lien matrimonial, dates début / fin
- <i>Vie professionnelle</i>	- code régime d'appartenance au sens des PF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Informations relatives aux droits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code activité Mr, Mme, enfants - dates début / fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début / fin de droit PF - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
<p>- Informations relatives aux créances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées / retenues
<p>- Informations relatives aux mouvements comptables</p> <p>- Informations relatives aux ressources</p> <p><i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début / fin de prise en charge - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature

<p>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</p> <p>- Allocation pour jeune enfant</p> <p>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</p> <p>- Allocation de garde d'enfants à domicile</p> <p>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret paternité - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo-siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
<p>- Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</p> <p>- Allocation parentale d'éducation</p> <p>- Complément libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pseudo-siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisation assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass. maternelle) - code plafond - montant total cotisation, montant pris en charge par la CAF montant cumulé des salaires nets date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF - code enfant APE - rang de l'enfant - date début / fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début / fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives

<p>- Allocation de parent isolé</p> <p>- Allocation de rentrée scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<p>- Allocation de soutien familial</p> <p>- Aides au logement <i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement / date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent / enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure - nature de la demande, date - numéro interne bailleur / prêteur - code tiers payant bailleur - date de début / fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début / fin
<p><i>Accession</i></p> <p><i>Location</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesures transitoires barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <p><i>Pour les étudiants :</i></p>

<p><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début / fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)
<p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état impayés / date - code décision bailleur / prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début / fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début / fin - code nature organisme / foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement / salubrité, dates début / fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début / fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension / radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée / faibles revenus - montants compensatoires personne isolée / faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début / fin validité calcul
<p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction / domiciliation / paiement) - références CLI, numéro

<ul style="list-style-type: none"> - <i>Allocation aux adultes handicapés</i> - <i>En cas de placement d'enfant</i> - <i>En cas de tutelle</i> - <i>En cas d'invalidité</i> - <i>Pour l'assurance personnelle</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat / externat - dates début / fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début / fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité / vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation / refus, date acceptation / refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début / fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par la tutelle - code adressage des notifications de droits de paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début / fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/ affiliation assurance maladie - dates d'effet
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i> - <i>Pour la couverture maladie</i> - <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (RMI – AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début / fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début / fin

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel / réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise

<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- Annexe 2 : résultats</p> <p>- Annexe 3 : contrôles administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début / fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle
<p>- Annexe 4 : contrôles financiers</p> <p><i>Saisie de masse</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum / maximum pour vérification des dossiers - quantité dossier maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent Comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début / fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum

<p>- Annexe 5 : contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- Annexe 6 : Action Sociale <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p> <p>- Annexe 7 "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition / acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début / fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
<p>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p> <p>Bailleurs en APL</p> <p>Débiteurs en ASF</p> <p>- Bénéficiaires de prêts / secours</p> <p>- Prêteurs en AL</p> <p>- Responsables de centres de vacances</p> <p>- Tiers détenteurs fonds / créances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° téléphone (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel / groupé) - code gestion globale des créances - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire - numéro interne - noms d'usage / patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire

<p>- Tuteurs</p> <p>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<p>- Autres tiers <i>personnes physiques ou morales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la région choletaise à CHOLET est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de **Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, 44 rue du Paradis à CHOLET***

Cholet le 10 juin 2005

Le Directeur
Jean-Michel DEGHINE

DECISION n°2005-125

portant délégation de signature en faveur de Mme Frédérique BOUTHOU,
directrice adjointe

Vu l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus des décrets n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 et n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction,

Vu l'arrêté n°380/2005/49 du 21 octobre 2005 chargeant M. Yvonnick MORICE de l'intérim des fonctions de directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas,

Vu la lettre de mission de Mme Frédérique BOUTHOU en date du 5 novembre 2005,

Le Directeur Général,
directeur par intérim de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Frédérique BOUTHOU, directrice adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement,

à l'exception des pièces relatives :

- au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement,
- à la gestion des services économiques et des travaux.

F. BOUTHOU
(signé)

Le Directeur Général (signé) Y. MORICE

Destinataires: - F. BOUTHOU - Trésorerie Principale -
Direction générale - Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION n°2005-125

portant délégation de signature en faveur de Mme Frédérique BOUTHOU,
directrice adjointe

Vu l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus des décrets n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 et n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction,

Vu l'arrêté n°380/2005/49 du 21 octobre 2005 chargeant M. Yvonnick MORICE de l'intérim des fonctions de directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas,

Vu la lettre de mission de Mme Frédérique BOUTHOU en date du 5 novembre 2005,

Le Directeur Général,
directeur par intérim de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Frédérique BOUTHOU, directrice adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement,

à l'exception des pièces relatives :

- au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement,
- à la gestion des services économiques et des travaux.

F. BOUTHOU
(signé)

Le Directeur Général (signé) Y. MORICE

**CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE
CONDUCTEUR AUTO DE 2 EME CATEGORIE**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE
SPECIALITE :	2 EME CATEGORIE
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Titulaire à la fois des permis de conduire B, C et D.
DATE D'OUVERTURE :	15 NOVEMBRE 2005
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	14 DECEMBRE 2005
REUNION DU JURY :	15 DECEMBRE 2005
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Copie du permis de conduire
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 14 novembre 2005

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU
RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE
DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental multisite de La Roche-Sur-Yon – Luçon – Montaigu, à partir du 15 février 2006, pour pourvoir un poste vacant au sein de cet établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un justificatif de nationalité ;
Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
Une attestation sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le 15 janvier 2006, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur du Centre Hospitalier Départemental multisite
De La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 2 décembre 2005

La Châtaigneraie, le 28 Octobre 2005

L'HOPITAL LOCAL DE LA CHATAIGNERAIE

En application du décret n° 2001-1375 et de l'arrêté du 19 avril 2002

Ouvre un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**

Filière Infirmier Cadre de Santé : un poste

Conditions :

être titulaire du diplôme de cadre de santé
justifier de cinq ans de services effectifs

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 29 DECEMBRE 2005

Constitution du dossier d'inscription :

une demande écrite d'inscription
copie d'une pièce d'identité
attestation justifiant des années de service
copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
un curriculum vitae

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser **leur dossier de candidature complet avant le 29 DECEMBRE 2005** (cachet de la poste faisant foi) à :

HOPITAL LOCAL
Bureau des Ressources Humaines
B.P. 25
85120 LA CHATAIGNERAIE

Pour tout renseignement vous pouvez contacter le 02.51.52.68.88 (Viviane HALET, responsable des ressources humaines, attachée d'administration hospitalière)



CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Un espace couleur de vie.

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL**

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de janvier 2006 un concours sur titres pour le recrutement **de deux Masseurs-Kinésithérapeutes**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 21 Novembre 2005

Le Directeur

P. MARIN



CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Un espace couleur de vie.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE



Le Centre Hospitalier de Laval organise à compter du mois de janvier 2006 un concours sur titres pour le recrutement d' un Orthophoniste.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnels titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret N° 66-839 du 10 Novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Un arrêté du ministère chargé de la santé établit la liste des titres et qualifications admis comme équivalents. Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

LE DIRECTEUR

P.MARIN

HOPITAL LOCAL EVRON

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE
(Filière infirmier)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'Evron (Mayenne) en application du décret n° 2001-1375 du 31/12/01 modifié portant statuts particuliers des Cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de santé (filière infirmier) dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2001-1375, titulaire du diplôme exigé pour le recrutement par voie de concours sur titres de Cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Mme la Directrice de l'Hôpital Local d'Evron – 4, Rue de la Libération 53600 EVRON – dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la région.

Evron, le 4 Novembre 2005

La Directrice

F. FOURMOND

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de CADRE DE SANTE

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **16 février 2006**, en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé - filière infirmière**, vacant dans cet établissement.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avant le **15 janvier 2006**, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;
un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait le 2.11.2005

Résidence Hélianthème
Maison de Retraite Publique
9 Place André Moine
BP 9
49140 SEICHES SUR LE LOIR

T°02.41.21.42.420 Fax 02.4176064.47
e-mail : mdr-seiches49@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF de 2^{ème} CLASSE

Un poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe, à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite-Résidence Hélianthème- à SEICHES S/LE LOIR (49).

Peuvent faire acte de candidature les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau (cadre d'extinction) des établissements visés à l'article 2 de la loi du 09.01.86 justifiant d'au moins dix ans de services publics dans l'un ou plusieurs de ces emplois et corps.

Les candidatures sont à adresser, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à Madame le Directeur de la Maison de Retraite-Résidence Hélianthème – 6 place André Moine 49140 SEICHES SUR LE LOIR, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent Bulletin Officiel.

Résidence Hélianthème
Maison de Retraite Publique
9 Place André Moine
BP 9
49140 SEICHES SUR LE LOIR

T°02.41.21.42.420 Fax 02.4176064.47
e-mail : mdr-seiches49@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.

Un poste d'O. P. Q. affecté en service Cuisine, à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite-Résidence Hélianthème- à SEICHES /LE LOIR (49).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures sont à adresser, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à Madame le Directeur de la Maison de Retraite-Résidence Hélianthème – 6 place André Moine 49140 SEICHES SUR LE LOIR, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent Bulletin Officiel.